

## **PROCÈS VERBAL ANALYTIQUE**

### **DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DU JEUDI 23 JUIN 2022**

**L'an deux mille vingt-deux, le vingt-trois juin à vingt heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis à la mairie, sur convocation qui leur a été adressée le treize juin deux mille vingt-deux par Madame le Maire, conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

Etaients présents : 35 membres,

Mme ROYER,  
Mme ROUSSELIN, M. BERRUEZO, Mme RAYNAUD, M. BAZIN (jusqu'au point n°25),  
Mme DESCATEAUX, M. COUTURE, Mme MARETHEU, M. SCHREIBER, Mme LEVY, M. PEREZ,  
M. ROBLIN, Mme DAVID, M. CARREZ, Mme DANI, Mme BELLAL, M. MANET,  
Mme HOUDOT, M. BOUCHET, Mme BRANES, M. BUGEJA, Mme ALLARD, M. RENE,  
Mme VALETTE, M. COURTOIS, Mme PECOT, M. MONTEIRO, Mme VASQUEZ, M. DUBOIS,  
Mme CALIANDRO-CHARLON, M. DUSSUD, Mme RIVES, M. MOUGE, Mme CANEVY-RAMIN,  
M. BONIFACE, M. DELEPLANQUE.

Excusé(s) :

- . Mme NOIRET ayant donné pouvoir à Mme PECOT
- . M. PELLÉ ayant donné pouvoir à Mme MARETHEU
- . Mme CUPIF ayant donné pouvoir à M. RENÉ
- . M. MONTEIRO ayant donné pouvoir à Mme ROYER

Les membres présents formant la majorité des conseillers en exercice, peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121. 11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Secrétaire de séance : Monsieur Régis DUBOIS

**Ces formalités remplies, le Conseil Municipal a :**

## CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 23 JUIN 2022

.APPEL NOMINAL  
.DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE  
.COMMUNICATIONS  
.APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 17 MARS 2022

### ORDRE DU JOUR

1. Compte rendu des décisions prises en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.  
➔ **RAPPORTEUR : Mme ROYER, Maire**
2. Répartition de l'enveloppe de subvention aux associations civiques et patriotiques pour 2022.  
➔ **RAPPORTEUR : M. ROBLIN, conseiller municipal délégué**
3. Approbation du compte de gestion 2021.  
➔ **RAPPORTEUR : M. BERRUEZO, maire-adjoint**
4. Vote du compte Administratif 2021.  
➔ **RAPPORTEUR : M. BERRUEZO, maire-adjoint**
5. Affectation du résultat 2021.  
➔ **RAPPORTEUR : M. BERRUEZO, maire-adjoint**
6. Vote du budget supplémentaire 2022.  
➔ **RAPPORTEUR : M. BERRUEZO, maire-adjoint**
7. Constitution de provisions pour dépréciation de créances douteuses.  
➔ **RAPPORTEUR : M. ROBLIN, conseiller municipal délégué**
8. Travaux d'extension et de maintenance du dispositif de vidéoprotection et de son infrastructure, années 2022 à 2026 (4 ans).- Attribution du marché.  
➔ **RAPPORTEUR : M. BERRUEZO, maire-adjoint**
9. Prestations de maintenance, entretien, travaux neufs sur les réseaux de signalisation lumineuse tricolore sur le territoire de la commune du Perreux sur Marne, année 2022-2023 (1 an reconductible 3 fois) - Attribution du marché.  
➔ **RAPPORTEUR : Mme ROUSSELIN, maire-adjoint**
10. Travaux d'enrobés de chaussée, années 2022 à 2026 (4 ans)- Attribution du marché.  
➔ **RAPPORTEUR : Mme ROUSSELIN, maire-adjoint**
11. Travaux neufs et entretien de l'éclairage public, années 2022-2023 (1 an reconductible 3 fois)- Attribution du marché.  
➔ **RAPPORTEUR : Mme ROUSSELIN, maire-adjoint**

12. Approbation de la convention entre la ville et le centre communal d'action sociale (CCAS). Lancement de la procédure de passation du marché des assurances (dommages aux biens, responsabilité civile, flotte automobile, cyber risques) – Années 2023 à 2026.  
➔ **RAPPORTEUR : M. PEREZ, maire-adjoint**
13. Construction du groupe scolaire Germaine Sablon sis 36/38 boulevard d'Alsace Lorraine - Modifications de lots.  
➔ **RAPPORTEUR : M. PEREZ, maire-adjoint**
14. Réservation de 27 places d'accueil collectif en crèche associative « les anges de la terre », années 2022-2024 (2 ans reconductible 1 fois 2 ans).- Attribution du marché.  
➔ **RAPPORTEUR : Mme PECOT, conseillère municipale**
15. Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la ville du Perreux-sur-Marne et le Parc du Perreux.  
➔ **RAPPORTEUR : Mme ROUSSELIN, maire-adjoint**
16. Convention financière relative à l'enfouissement des réseaux de communications électroniques d'ORANGE entre le SIPPAREC et la ville du Perreux sur Marne.  
➔ **RAPPORTEUR : M. BERRUEZO, maire-adjoint**
17. Convention de projet urbain partenarial (PUP) / Opération d'Immobilier France « 1-7 boulevard de Fontenay et 19-29bis boulevard d'Alsace Lorraine » - Le Perreux-sur-Marne.  
➔ **RAPPORTEUR : Mme MARETHEU, maire-adjoint**
18. Taxe Locale sur la publicité extérieure (TLPE) – Actualisation des tarifs annuels applicables en 2023.  
➔ **RAPPORTEUR : Mme MARETHEU, maire-adjoint**
19. Attribution d'une subvention pour 5 classes autogérées et indemnités allouées aux enseignants – année scolaire 2021-2022.  
➔ **RAPPORTEUR : M. SCHREIBER, maire-adjoint**
20. Frais de scolarité intercommunaux et Financement des écoles privées sous contrat.  
➔ **RAPPORTEUR : M. SCHREIBER, maire-adjoint**
21. Attribution de subventions communales complémentaires allouées aux associations sportives, au titre de l'année 2022.  
➔ **RAPPORTEUR : Mme RAYNAUD, maire-adjoint**
22. Création de la régie personnalisée à autonomie financière pour la gestion du Centre des Bords de Marne.  
➔ **RAPPORTEUR : Mme LEVY, maire-adjoint**
23. Modification du règlement de fonctionnement des multiaccueils.  
➔ **RAPPORTEUR : Mme PECOT, conseillère municipale**
24. Acquisition d'un logement à destination des femmes victimes de violences.  
➔ **RAPPORTEUR : M. BAZIN, maire-adjoint**

25. Convention de partenariat de formation territorialisée entre la Ville du Perreux-sur-Marne et la délégation Ile-de-France du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).  
➔ **RAPPORTEUR : Mme ROUSSELIN, maire-adjoint**
26. Institution d'un « Forfait Mobilités Durables » au profit des agents de la Ville du Perreux-sur-Marne.  
➔ **RAPPORTEUR : Mme ROUSSELIN, maire-adjoint**
27. Création d'un comité social territorial (CST) commun entre la ville et le centre communal d'action social (CCAS) et d'une formation spécialisée.  
➔ **RAPPORTEUR : Mme ROUSSELIN, maire-adjoint**
28. Ecrêtement des jours d'ARTT.  
➔ **RAPPORTEUR : Mme ROUSSELIN, maire-adjoint**
29. Mise en place d'une Commission consultative paritaire unique et commune à la ville et à son établissement rattaché, le Centre communal d'action sociale (C.C.A.S.).  
➔ **RAPPORTEUR : Mme ROUSSELIN, maire-adjoint**
30. Autorisation de recourir au vote électronique par voie dématérialisée, en vue des élections professionnelles du jeudi 08 décembre 2022  
➔ **RAPPORTEUR : Mme ROUSSELIN, maire-adjoint**
31. Modification des règles relatives aux avancements de grade (taux de promotion).  
➔ **RAPPORTEUR : Mme ROUSSELIN, maire-adjoint**
32. Modification du tableau des effectifs permanents du personnel communal.  
➔ **RAPPORTEUR : Mme ROUSSELIN, maire-adjoint**
33. Modification du Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) – FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE – CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE PUÉRICULTURE (CATÉGORIE B).  
➔ **RAPPORTEUR : Mme ROUSSELIN, maire-adjoint**
34. Modification du Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) – FILIERE TECHNIQUE – CATEGORIES A ET B.  
➔ **RAPPORTEUR : Mme ROUSSELIN, maire-adjoint**
35. Questions diverses

RAPPORTEUR : Mme ROYER, Maire

<b>I - DÉCISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122.22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</b>
---

- **DESC - Convention entre la commune du Perreux sur Marne et le Département du Val de Marne relative au prêt de matériel intitulé Mallapixels destiné aux médiathèques :** la convention de prêt à titre gratuit est acceptée.
- **DESC - Contrat de cession entre la commune du Perreux-sur-Marne et Vanessa LALO relative à l'organisation d'une rencontre « Les jeux vidéos si on parlait ? » :** le contrat de cession d'un montant de 660€ TTC est accepté.
- **DRP – Contrat de location d'un bateau entre la commune du Perreux-sur-Marne et la société CANUCRAMA pour une croisière sur la Marne :** le contrat de location de bateau d'un montant de 2 250,00€ TTC est accepté.
- **DDP - Convention conclue entre la commune du Perreux-Sur-Marne et SUFFIXE pour la maintenance des casiers vestiaires de la piscine :** le montant du présent marché d'un montant de 3 744€ TTC est accepté.
- **DAJ – Approbation du bail de location d'un parking sis 1 bis rue du Marché au Perreux-sur-Marne, appartenant à la SCI du 147 avenue d'Alsace Lorraine, au profit de la Ville :** la mise à disposition pour un montant d'1€ annuel est acceptée.
- **DRH - Signature d'une convention relative au stage en inter de conduite pour un agent du service de la Police Municipale de la Ville du Perreux-sur-Marne auprès du CENTRE DE CONDUITE NEUILLY RER :** la convention de prestation de service d'un montant de 250€ TTC est acceptée.
- **DAJ - Convention conclue entre la Commune du Perreux-sur-Marne et la société AFC Consultants pour une mission d'audit, de conseil et d'assistance pour le renouvellement des marchés publics d'assurance de la Ville :** la convention de prestation de service d'un montant de 6 960€ TTC est acceptée.
- **DAJ - Acceptation d'un remboursement de sinistre de l'assurance SMACL, Candélabre endommagé au 1 rue de la Fosse Moreau le 7 octobre 2021 :** le remboursement d'un montant de 1 693,93€ TTC est accepté.
- **DESC - Contrat de cession entre la commune du Perreux-sur-Marne et la compagnie J't'embrasse relative aux représentations du spectacle « tu rêves » :** le contrat de cession d'un montant de 2 700€ TTC est accepté.
- **DRH - Signature d'une convention relative à un stage en inter intitulé « Paie dans la fonction publique » pour un agent de la Coordination de la Paie à la Direction des Relations Humaines et Institutionnelles de la Ville auprès de la Société GERESO SAS :** la convention de prestation de service d'un montant de 3 111,60€ TTC est acceptée.
- **DGS – Fixation des tarifs et fonctionnement du stationnement payant sur la voie publique :** Les tarifs du stationnement payant sur la voie publique sur l'ensemble des zones dites « zone verte ou violette » et « zone rouge » comme suit à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022 sont acceptés.

- **DESC - Contrat de cession entre la commune du Perreux-sur-Marne et l'association QUATUOR 92 relative à l'organisation d'un concert scolaire intitulé « Pierre et le loup » le lundi 21 mars 2022 à l'Auditorium du conservatoire** : le contrat de cession d'un montant de 1 035€ TTC est accepté.
- **DRH - Signature d'une convention relative à un stage en intra d'autorisation de conduite sur tracteur pour sept agents du service Voirie-Environnement de la Ville du Perreux-sur-Marne auprès de BTP FORMATIONS** : la convention de prestation de service d'un montant de 2 400€ TTC est acceptée.
- **DAJ - Approbation de la convention de mise à disposition d'un bâtiment à usage d'habitation sis 2 Villa du Pré Lamartine au Perreux-sur-Marne, appartenant à l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF)** : la mise à disposition pour une durée de 6 mois à compter du 26 décembre 2021 est acceptée.
- **DAJ - Acceptation d'un remboursement de sinistre de l'assurance SMACL, Candélabre endommagé au 1 rue de la Fosse Moreau, le 7 octobre 2021** : le remboursement d'un montant de 1 693,93€ TTC est accepté.
- **DESC - Contrat de cession entre la commune du Perreux-sur-Marne et l'association QUATUOR 92 relative à l'organisation d'un concert intitulé « Pierre et le loup » le dimanche 10 avril 2022 à l'Auditorium du conservatoire** : le contrat de cession d'un montant de 3 758€ TTC est accepté.
- **DESC - Convention de prestation de service entre la commune du Perreux sur Marne et l'association « Hip Hop Art » dans le cadre de deux ateliers de danse** : la convention de prestation de service d'un montant de 160€ TTC est acceptée.
- **DESC - Convention de prestation de service entre la commune du Perreux sur Marne et l'entreprise « Les petits magiciens » dans le cadre d'ateliers d'expression artistique « jonglerie »** : la convention de prestation de service d'un montant de 168€ TTC est acceptée.
- **DESC – Contrat de location de costumes entre la commune du Perreux sur Marne et la SARL Aiguilles en scène pour le spectacle de danse du conservatoire du 22 avril 2022** : le contrat de location d'un montant de 974,14€ est accepté.
- **DRH – Signature d'une convention relative à une formation en inter de remise à niveau au SSIAP 1 d'un agent de la ville du Perreux sur Marne auprès de la société CECYS** : la convention de prestation de service d'un montant de 378€ TTC est acceptée.
- **DESC - Convention de prestation de service entre la commune du Perreux sur Marne et la compagnie « Oza » pour un spectacle intitulé : « un amour de perroquet »** la convention de prestation de service d'un montant de 650€ TTC est acceptée.
- **DESC - Convention de prestation de service entre la commune du Perreux sur Marne et l'association « Hip Hop Art » dans le cadre d'un atelier d'éveil corporel**: la convention de prestation de service d'un montant de 80€ TTC est acceptée.
- **DESC – Contrat de location de costumes entre la commune du Perreux sur Marne et la compagnie « petits rats et compagnie » pour le spectacle de danse du conservatoire du 22 avril 2022** : le contrat de location d'un montant de 775€ est accepté.
- **DESC - Convention entre la commune du Perreux sur Marne et le Département du Val de Marne relative au prêt de matériel intitulé Mallapixels destiné aux médiathèques** : la convention de prêt à titre gratuit est acceptée.

- **DRH – Signature d’une convention relative à une formation en inter de management pour quatre agents de service Petite Enfance de la ville du Perreux sur Marne auprès de Madame Anaëlle N’GUESSAN Formatrice:** la convention de prestation de service d’un montant de 1 500€ TTC est acceptée.
- **DRH – Signature d’une convention relative à une formation d’accompagnement individuel pour un agent du service des sports de de la ville du Perreux sur Marne auprès de Madame Sonia LANGLOIS Formatrice:** la convention de prestation de service d’un montant de 750€ TTC est acceptée.
- **DRH – Signature d’une convention relative à une formation préparatoire à un concours pour un agent du Conservatoire de la ville du Perreux sur Marne auprès de l’association Territoire des Arts – formation Professionnelle:** la convention de prestation de service d’un montant de 252,25€ TTC est acceptée.
- **DESC - Contrat de prestation de service entre la commune du Perreux-sur-Marne et Eve LOREAUX relative à l’organisation de deux ateliers de TATAKI-ZOME:** le contrat de prestation de service d’un montant de 200€ TTC est accepté.
- **DESC - Contrat de prestation de service entre la commune du Perreux-sur-Marne et Muziconte Nature relative à l’organisation de deux ateliers « Tableaux végétaux »:** le contrat de prestation de service d’un montant de 450€ TTC est accepté.
- **DESC - Contrat de cession entre la commune du Perreux-sur-Marne et l’association mille et un chemins relative à l’organisation de lectures de contes en musique « Les sacs à histoire de Lili Caillou »:** le contrat de cession d’un montant de 855€ TTC est accepté.
- **DESC - Contrat de cession entre la commune du Perreux-sur-Marne et l’association mille et un chemins relative à l’organisation d’ateliers autour du conte Lili Caillou:** le contrat de cession d’un montant de 270€ TTC est accepté.
- **DAJ - Contrat de prestation de service entre la commune du Perreux-sur-Marne et la société Quadient concernant la location d’une machine à affranchir5 les plis postaux:** la convention de prestation de service d’un montant de 8 399,12€ HT est acceptée.
- **DESC - Convention de prestation de service entre la commune du Perreux sur Marne et le prestataire « Les petits magiciens » dans le cadre d’un atelier d’expression artistique « Éveil Musical »:** la convention de prestation de service d’un montant de 210€ TTC est acceptée.
- **DESC - Convention de prestation de service entre la commune du Perreux sur Marne et le centre de création et de diffusion musicales dans le cadre de deux représentations du spectacle intitulé « Voyage au pays des lumières de Noël » pour le relais Petite Enfance :** la convention de prestation de service d’un montant de 1 500€ TTC est acceptée.
- **DESC - Prestation de service entre la commune du Perreux sur Marne et le prestataire YOGAMAMA dans le cadre d’atelier de Yoga au profite des enfants du Multiaccueil Bellevue au titre de l’Année :** la convention de prestation de service d’un montant de 840€ TTC est acceptée.
- **DESC - Contrat de prestation de service entre la commune du Perreux-sur-Marne et le prestataire « C la Compagnie » pour la représentation d’un spectacle intitulé « l’Arche de Zoé » :** le contrat de prestation de service d’un montant de 500€ TTC est accepté.

- **DDP – Fixation des tarifs des droits de voirie** : les tarifs sont actualisés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 :

DROITS D'OCCUPATION TEMPORAIRE ET DE STATIONNEMENT			
	JOUR	SEMAINE	MOIS
<b>Échafaudages sur pieds, mobiles, suspendus ou tout autre installation en surplomb du domaine public (étais...)</b> <i>m<sup>2</sup></i>	-	10,00 €	40,00 €
<b>Benne</b> <i>unité</i>	15,00 €	60,00 €	-
<b>Emprise de chantier, dépôt de matériaux ou de matériel (engins, roulottes, sanitaires...)</b> <i>m<sup>2</sup></i>	-	10,00 €	40,00 €
<b>Grue mobile ou engin de levage avec barrage de rue</b> <i>forfait</i>	300,00 €	-	-
<b>Neutralisation d'un emplacement de stationnement non payant de 10 m<sup>2</sup></b> <i>unité</i>	25,00 €	50,00 €	90,00 €
<b>Neutralisation d'un emplacement de stationnement payant de 10 m<sup>2</sup></b> <i>unité</i>	40,00 €	80,00 €	150,00 €
<b>Prises de vue pour tournage de film</b> <i>forfait</i>	1 000,00 €	-	-
<b>Occupation du domaine public pour tournage de film (stationnement des véhicules techniques, camions, barnums...)</b> <i>m<sup>2</sup></i>	10,00 €	-	-
DROITS D'OCCUPATION POUR LES PROMOTIONS IMMOBILIÈRES			
	JOUR	SEMAINE	MOIS
<b>Montage et démontage de grue à tour</b> <i>forfait</i>	230,00 €		
<b>Support pour alimentation électrique aérienne de chantier</b> <i>unité</i>	-	-	46,00 €
<b>Installation de chantier</b> <i>m<sup>2</sup></i>	-	-	40,00 €
<b>Bulle de vente immobilière</b> <i>unité</i>	-	-	300,00 €
<b>Grutage avec barrage de rue</b> <i>forfait</i>	500,00 €	-	-

DROITS D'OCCUPATION POUR LES ACTIVITÉS COMMERCIALES		
	MOIS	ANNÉE
<b>Terrasses ouvertes</b>		
- sur trottoir ( <i>m<sup>2</sup></i> )	-	<b>120,00 €</b>
- sur stationnement payant ( <i>par place de stationnement de 10 m<sup>2</sup></i> )	-	<b>1 200,00 €</b>
- sur stationnement gratuit ( <i>par place de stationnement de 10 m<sup>2</sup></i> )	-	<b>1 200, €</b>
<b>Terrasses fermées</b>		
- sur trottoir ( <i>m<sup>2</sup></i> )	-	<b>140,00 €</b>
- sur stationnement payant ( <i>par place de stationnement de 10 m<sup>2</sup></i> )	-	<b>1 400,00 €</b>
- sur stationnement gratuit ( <i>par place de stationnement de 10 m<sup>2</sup></i> )	-	<b>1 400,00 €</b>
<b>Étalages, dépôts de marchandises sur trottoir <i>m<sup>2</sup></i></b>	-	<b>55,00 €</b>
<b>Supports de vente sur trottoir (chevalets, menus, présentoir à journaux, oriflammes, affichages publicitaires et tout autre objet...)</b> <i>unité</i>	-	<b>65,00 €</b>
<b>Appareils (rôtisseries, glaces...) sur trottoir</b> <i>unité</i>	-	<b>50,00 €</b>
<b>Emplacement réservé aux véhicules 2 roues destinés à la livraison</b>		
- sur trottoir ( <i>par véhicule</i> )	-	<b>70,00 €</b>
- sur stationnement payant ( <i>par place de stationnement de 10 m<sup>2</sup></i> )	-	<b>800,00 €</b>
- sur stationnement gratuit ( <i>par place de stationnement de 10 m<sup>2</sup></i> )	-	<b>800,00 €</b>
<b>Véhicule automobile concessionnaire stationné lié à une activité commerciale sur trottoir ou sur place de stationnement</b> <i>véhicule</i>	-	<b>440,00 €</b>
<b>Camion de vente lors d'animations</b> <i>unité</i>	<b>450, 00 €</b>	-
<b>Camion de vente</b> <i>par place de stationnement de 10 m<sup>2</sup></i>	<b>450,00 €</b>	-
<b>Manège forain, cirque, chapiteau</b> <i>unité</i>	<b>850,00 €</b>	-
<b>Kiosque</b> <i>unité</i>	-	<b>500,00 €</b>
<b>Chalet</b> <i>unité</i>	-	<b>500,00 €</b>
<b>Étalage de vente de fleurs à la Toussaint</b>		
- commerces perreuxiens ( <i>m<sup>2</sup></i> )	<b>40,00 €</b>	-
- commerces non perreuxiens ( <i>m<sup>2</sup></i> )	<b>50,00 €</b>	-

- DAJ - Convention conclue entre la Commune du Perreux-sur-Marne et BUREAU VERITAS CONSTRUCTION pour la coordination sécurité et protection de la santé du chantier de reconstruction du bâtiment situé au 10 quai d'Argonne : la convention d'un montant de 12 566,40€ TTC est acceptée.

- **DESC - Contrat de prestation de service entre la commune du Perreux-sur-Marne et le prestataire « C la Compagnie » pour la représentation d'un spectacle intitulé « l'Arche de Zoé »** : le contrat de prestation de service d'un montant de 500€ TTC est accepté.
- **DESC - Contrat de cession entre la commune du Perreux-sur-Marne et l'association La Cigale spectacles relative à l'organisation d'un spectacle intitulé « Les Yeux de Louise »** : le contrat de cession d'un montant de 660€ TTC est accepté.
- **DESC - Convention de prestation de service entre la commune du Perreux sur Marne et l'entreprise « Les petits magiciens » pour un atelier de danse HIP HOP** : la convention de prestation de service d'un montant de 168€ TTC est acceptée.
- **DESC - Contrat de prestation de service entre la commune du Perreux-sur-Marne et le prestataire « Les petits magiciens » dans le cadre de deux ateliers d'expression corporelles et artistiques** : la convention de prestation de service d'un montant de 360€ TTC est accepté.
- **DESC - Contrat de prestation de service entre la commune du Perreux-sur-Marne et le prestataire « Les savants fous » dans le cadre de deux ateliers scientifiques** : la convention de prestation de service d'un montant de 310€ TTC est acceptée.
- **DRH - Signature d'une convention relative à une formation générale au Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA) pour un agent du service Enfance-Éducation de la Ville du Perreux-sur-Marne auprès de l'Institut de Formation, d'Animation et de Conseil (IFAC)** : la convention de prestation de service d'un montant de 390€ TTC est acceptée.
- **DRH - Signature d'une convention relative à une formation d'approfondissement au Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA) pour un agent du service Enfance-Éducation de la Ville du Perreux-sur-Marne auprès de l'Institut de Formation, d'Animation et de Conseil (IFAC)** : la convention de prestation de service d'un montant de 340€ TTC est acceptée.
- **DRH - Signature d'une convention relative à une formation en intra d'alphabétisation pour les agents de la Ville du Perreux-sur-Marne auprès de Madame Marie-Christine MOREAU Formatrice en français** : la convention de prestation de service d'un montant de 3 840€ TTC est acceptée.
- **DDP - Convention conclue entre la Commune du Perreux-sur-Marne et BUREAU VERITAS CONSTRUCTION pour la coordination sécurité et protection de la santé du chantier de construction du poste de police municipale, d'un relais petite enfance et d'une crèche**: la convention d'un montant de 15 014,40€ TTC est acceptée.
- **DDP - Convention conclue entre la Commune du Perreux-sur-Marne et BUREAU VERITAS CONSTRUCTION pour le contrôle technique dans le cadre de la construction du poste de police municipale, d'un relais petite enfance et d'une crèche** : la convention d'un montant de 19 320€ TTC est acceptée.
- **DDP - Convention conclue entre la Commune du Perreux-sur-Marne et BUREAU VERITAS CONSTRUCTION pour le contrôle technique dans le cadre de la reconstruction du bâtiment situé au 10 quai d'Argonne** : la convention d'un montant de 14 784€ TTC est acceptée.
- **DDP - Convention conclue entre la Commune du Perreux-sur-Marne et BUREAU VERITAS CONSTRUCTION pour la coordination sécurité et protection de la santé du chantier de reconstruction du bâtiment situé au 10 quai d'Argonne** : la convention d'un montant de 12 998,40€ TTC est acceptée.

- **DAJ – Fourniture de carburants pour les véhicules communaux, années 2022 à 2026 (4 ans) Wex Europe Services** : l'accord conclu entre 0€ HT et 350 000€ HT pour les 4 ans est accepté.
- **DESC - Convention de prestation de service entre la commune du Perreux sur Marne et l'association « Hip Hop Art » dans le cadre de deux ateliers de danse** : la convention de prestation de service d'un montant de 160€ TTC est acceptée.
- **DAJ - Acceptation d'un remboursement de sinistre de l'assurance SMACL Feu tricolore endommagé à l'angle de l'avenue du Général de Gaulle / avenue Ledru Rollin le 1<sup>er</sup> août 2021** : le remboursement proposé est accepté.
- **DESC - Convention de prestation de service entre la commune du Perreux sur Marne et l'entreprise « Les petits magiciens » pour un atelier de danse ZUMBA** : la convention de prestation de service d'un montant de 168€ TTC est acceptée.
- **DAJ - Convention d'occupation précaire d'un logement communal sis 101 avenue Georges Clémenceau (94170, Le Perreux-sur-Marne)** : la convention d'occupation précaire pour une durée d'un an à compter du 15 avril 2022 est acceptée.
- **DAJ – Convention de mise à disposition d'un logement au profit de l'association CLAIRE AMITIÉ** : la mise à disposition du logement pour une durée d'un an à compter de la date de signature de la convention est acceptée.
- **DAJ - Signature d'une convention relative au stage en intra de recyclage au monitorat d'un agent du service des Sports de la Ville du Perreux-sur-Marne auprès du Centre des Ressources d'Expertise et de Performance Sportive de l'Île-de-France (CREPS Île-de-France)** : la convention de prestation de service d'un montant de 240€ TTC est acceptée.
- **DESC - Convention de prestation de service entre la commune du Perreux sur Marne et l'association « Hip Hop Art » dans le cadre de huit ateliers artistiques intitulés « MAO »** : la convention de prestation de service d'un montant de 1 200€ TTC est acceptée.
- **DESC – Convention entre la ville du Perreux-sur-Marne et la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Val de Marne pour le prêt de matériels pédagogiques adaptés à usage individuel au bénéfice d'un élève présentant des déficiences sensorielles ou motrices** : la convention de prêt à titre gratuit est acceptée.
- **DESC - Convention de prestation de service entre la commune du Perreux sur Marne et « l'association des chiens guides d'aveugles d'Île de France » dans le cadre d'une sensibilisation au handicap** : la convention de prestation de service d'un montant de 500€ TTC, est acceptée.
- **DESC - Convention de prestation artistique entre la commune du Perreux sur Marne et le centre de création et de diffusion musicales dans le cadre du spectacle intitulé : « Le voyage de Reinette » pour les enfants du multi accueil Bellevue** : la convention de prestation de service d'un montant de 750€ TTC est acceptée.
- **DESC - Convention de prestation artistique entre la commune du Perreux sur Marne et le centre de création et de diffusion musicales dans le cadre du spectacle intitulé : « Contes et comptines de Nathalie » pour les enfants du multi accueil Les Petits Joncs Marins** : la convention de prestation de service d'un montant de 750€ TTC est acceptée.
- **DESC - Convention de prestation artistique entre la ville du Perreux sur Marne et Formulette production dans le cadre du spectacle de REMI intitulé : « Comptines en voyage » pour les enfants du multi accueil La Gaité** : la convention de prestation de service d'un montant de 550€ TTC est acceptée.

- **DESC - Convention entre la commune du Perreux sur Marne et le Département du Val de Marne relative au prêt de matériel intitulé Mallapixels destiné aux médiathèques :** la convention de prêt à titre gratuit est acceptée.
- **DRH - Signature d'une convention relative à une formation diplômante au Brevet de l'Éducation Populaire de la Jeunesse et des sports (BPJEPS) pour un agent du service Enfance-Éducation de la Ville du Perreux-sur-Marne auprès du centre de formation COM'TECH :** la convention de prestation d'un montant de 6 622€ TTC est acceptée.
- **DRH - Signature d'une convention relative à une formation diplômante au Brevet de l'Éducation Populaire de la Jeunesse et des sports (BPJEPS) pour un agent du service Enfance-Éducation de la Ville du Perreux-sur-Marne auprès du centre de formation COM'TECH :** la convention de prestation d'un montant de 6 622€ TTC est acceptée.
- **DRH - Signature d'une convention relative à un stage en intra sur l'hygiène et la sécurité alimentaires pour 15 agents des services Enfance-Éducation et Petite Enfance de la Ville du Perreux-sur-Marne auprès de Monsieur Daniel HITA :** la convention de prestation d'un montant de 840€ TTC est acceptée.
- **DAJ - Convention d'occupation précaire d'un logement communal sis 101 avenue Georges Clémenceau (94170, Le Perreux-sur-Marne) :** la convention d'occupation précaire pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022 est acceptée.
- **DAJ - Convention d'occupation précaire d'un logement communal sis 8 rue Jules Ferry (94170, Le Perreux-sur-Marne) :** la convention d'occupation précaire pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022 est acceptée.
- **DAJ – Frais d'avocat dans le cadre du recours auprès de la cour administrative d'appel de Paris Affaire commune / SCI Cinqbis :** le devis d'un montant de 2 400€ TTC est accepté.
- **DESC – Contrat de prestation entre la commune du Perreux sur Marne et l'association Clément Osé relative à l'organisation d'une rencontre d'auteur :** la convention de prestation d'un montant de 333,63€ TTC est acceptée.
- **DAJ – Fourniture et livraison des consommables informatiques des supports de sauvegarde (Type CD-ROM ou DVD-ROM) et des petites fournitures accessoires (piles, clés USB, etc...) Année 2020-2021 (1 an reconductible 3 fois). Modification n°1 au marché public n° MP2012 – Société ACIPA :** la modification sans incidence financière est acceptée.
- **DAJ - Convention d'occupation précaire d'un logement communal sis 37 rue Victor Recourat (94170, Le Perreux-sur-Marne) :** la convention d'occupation précaire pour une durée d'un an à compter du 7 mai 2022 est acceptée.
- **DESC - Contrat de cession entre la commune du Perreux-sur-Marne et l'association Wim Percussion relative à l'organisation de 2 représentation du spectacle vivant intitulé « Fanfare festive» :** le contrat de cession d'un montant de 1 840€ TTC est accepté.
- **DESC - Prestation de service entre la commune du Perreux sur Marne et le prestataire Bulle de Snoez pour des ateliers pédagogiques au profit des professionnelles fréquentant le relais Petite Enfance au titre de l'année 2022:** la convention de prestation de service d'un montant de 285€ TTC est acceptée.
- **DESC - Prestation de service entre la commune du Perreux sur Marne et le prestataire Bulle de Snoez pour des séances Snoezelen pour le relais Petite Enfance au titre de l'année 2022:** la convention de prestation de service d'un montant de 1 053€ TTC est acceptée.

- **DESC - Convention de prestation de service entre la commune du Perreux sur Marne et le prestataire « Les petits magiciens » pour quatre ateliers de danse** : la convention de prestation de service d'un montant de 348€ TTC est acceptée.
- **DRH - Signature d'une convention relative à une formation en intra d'alphabétisation pour les agents de la Ville du Perreux-sur-Marne auprès de Madame Marie-Christine MOREAU Formatrice en français** : la convention de prestation de service d'un montant de 3 840€ TTC est acceptée.
- **DRH – Signature d'une convention relative à une formation en intra de management pour huit encadrants des cuisines du service Enfance-Éducation de la Ville du Perreux-sur-Marne auprès de Madame Anaëlle N'GUESSAN formatrice**: la convention de prestation de service d'un montant de 2 700€ TTC est acceptée.
- **DESC - Convention de prestation de service entre la commune du Perreux sur Marne et l'entreprise « Evince Event' » pour une animation et la mise à disposition d'un château gonflable « LEGO »**: la convention de prestation de service d'un montant de 600€ TTC est acceptée.
- **DESC - Convention de prestation de service entre la commune du Perreux sur Marne et la ferme TILIGOLO dans le cadre de l'installation d'une ferme et la représentation d'un spectacle intitulé : « Bon appêêtît Madame Chaussette »** : la convention de prestation de service d'un montant de 600€ TTC est acceptée.
- **DAJ - Convention d'occupation précaire de locaux communaux sis 34 avenue Georges Clemenceau (94170 Le Perreux-sur-Marne)**: la convention d'occupation précaire pour une durée d'un an à compter du 27 mai 2022 est acceptée.
- **DAJ - Convention d'occupation précaire de locaux communaux sis 101 avenue Georges Clemenceau (94170 Le Perreux-sur-Marne)**: la convention d'occupation précaire pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022 est acceptée.
- **DAT – Dépôt d'une demande d'autorisation d'urbanisme relative à la démolition de biens immobiliers sis 39 rue Victor Recourat au Perreux sur Marne** : la demande d'autorisation est acceptée.
- **DRP – Contrat de prestation de service entre la commune du Perreux sur Marne et la société BREZAC pour un spectacle pyrotechnique musical sur le thème des Guinguettes** : la convention de prestation d'un montant de 18 000€ TTC est acceptée.
- **DAJ – Achat et livraison de papeterie, année 2022 2023 (1 an reconductible 3 fois) Société INAPA France** : le marché conclu d'un montant de 10 000€ HT minimum et de 48 000€ HT maximum est accepté.
- **DESC – Contrat de prestation de service entre la commune du Perreux-sur-Marne et l'association l'abeille machine relative à l'organisation d'une animation intitulée « abeilles sauvages »** : la convention de prestation d'un montant de 250€ TTC est acceptée.
- **DESC – Contrat de prestation de service entre la commune du Perreux-sur-Marne et la compagnie du rouge gorge relative à l'organisation de deux spectacles intitulés « Animaux Totem »**: la convention de prestation d'un montant de 422€ TTC est acceptée.

- **DRH - Signature d'une convention relative à un stage en intra sur l'hygiène et la sécurité alimentaires pour 15 agents des services Enfance-Éducation et Petite Enfance de la Ville du Perreux-sur-Marne auprès de Monsieur Daniel HITA, consultant / formateur:** la prestation de service d'un montant de 840€ TTC est acceptée.
- **DRP - Signature de diverses conventions avec les associations pour la mise à disposition de salles municipales.**

**Mme RIVES** remarque que la ville est en litige avec la SCI 5 bis, ce qui engendre des frais d'avocat pour faire appel et se questionne sur la cause de cette affaire.

**Mme ROYER** explique que ces frais d'avocat auprès de la cours administrative sont dus à un problème de pare-vue et de régularisation de celui-ci sur une construction, rue de la Gaité.

**M. MOUGE** regrette l'absence d'informations claires sur les conventions d'occupations précaires. Il observe que quelques-unes sont réparties dans ce point sans détails, contrairement à la convention de mise à disposition d'un logement précisant qu'elle est destinée à l'association Claire Amitié.

**Mme ROYER** renvoie M. Mouge aux précédents procès-verbaux concernant cette question.

**POINT N° 2**

**RAPPORTEUR : M. Jean-Baptiste ROBLIN, conseiller municipal délégué**

**OBJET : Répartition de l'enveloppe de subventions allouées aux associations civiques et patriotiques.**

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir procéder à la répartition de l'enveloppe de **8 000 €** votée au titre des subventions communales allouées aux associations civiques et patriotiques pour l'exercice 2022 (cf. selon la répartition du tableau ci-dessous).

**REPARTITION SUBVENTION COMMUNALE 2022 ALLOUEE  
AUX ASSOCIATIONS CIVIQUES ET PATRIOTIQUES**

<b>INTITULE DE L'ASSOCIATION</b>	<b>SUBVENTIONS COMMUNALES</b>
<b>ULAC (Union Locale des Anciens Combattants)</b> 34 avenue G. Clémenceau – 94170 LE PERREUX-SUR-MARNE	<b>7 450 €</b>
<b>Société d'Entraide des Membres de la Légion d'Honneur Le Perreux-Bry</b> 5 bis rue du Port – 94130 NOGENT-SUR-MARNE	<b>200 €</b>
<b>Comité du Souvenir Français</b> 124 Grande rue Charles de Gaulle – 94130 NOGENT-SUR-MARNE	<b>350 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>8 000 €</b>

**Le Conseil Municipal à l'unanimité:**

**- Approuve la répartition des subventions telle que présentée dans le tableau ci-dessus.**

**POUR : 39**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

**POINT N° 3, 4, 5 et 6****RAPPORTEUR : M. Thomas BERRUEZO, maire-adjoint****OBJET : Compte de gestion 2021 – Compte Administratif 2021 – Affectation du résultat 2021 – Budget supplémentaire 2022.****1°) - Vote du Compte de Gestion pour 2021**

Le compte de gestion tenu et remis par Madame la Trésorière Principale du Perreux-sur-Marne pour l'exercice 2021 a fait l'objet d'un pointage par les services des finances de la ville du Perreux-sur-Marne et du Trésor Public.

Les résultats du compte de gestion 2021 de Madame la Trésorière Principale sont en tous points conformes à ceux du compte administratif 2021.

En conséquence, il est proposé à l'Assemblée d'approuver le Compte de gestion de l'année 2021 tenu par Madame la Trésorière Principale du Perreux-sur-Marne.

**2°) - Vote du Compte Administratif pour 2021**

Le Compte Administratif 2021 présente un résultat excédentaire de 10 826 127,58 € qui résulte de l'excédent de fonctionnement :

CA 2021	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	SOLDES (Résultat de CA)
	<b>INVESTISSEMENT</b>		
Résultats antérieurs	2 115 079,46 €	0,00 €	-2 115 079,46 €
Opérations exercice	21 278 993,76 €	11 912 359,06 €	-9 366 634,70 €
<b>TOTAUX</b>	<b>23 394 073,22 €</b>	<b>11 912 359,06 €</b>	<b>-11 481 714,16 €</b>
	<b>FONCTIONNEMENT</b>		
Résultats antérieurs	0,00 €	15 152 297,14 €	15 152 297,14 €
Opérations exercice	49 180 761,88 €	56 336 306,48 €	7 155 544,60 €
<b>TOTAUX</b>	<b>49 180 761,88 €</b>	<b>71 488 603,62 €</b>	<b>22 307 841,74 €</b>
	<b>TOTAL CUMULE</b>		
Résultats antérieurs	2 115 079,46 €	15 152 297,14 €	13 037 217,68 €
Opérations exercice	70 459 755,64 €	68 248 665,54 €	-2 211 090,10 €
<b>TOTAUX</b>	<b>72 574 835,10 €</b>	<b>83 400 962,68 €</b>	<b>10 826 127,58 €</b>

L'article L 2313-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles doit être annexée au compte administratif. Cette note est annexée à ce rapport.

*L'approbation du Compte Administratif est donc soumise au vote de l'Assemblée selon le tableau ci-dessus*

### 3°) - Affectation du résultat issu du compte administratif 2021

Le résultat net donnant lieu à affectation est le résultat du compte administratif pour un montant de 10 826 127,58 € auquel il convient de soustraire les dépenses (6 950 122,49 €) et d'ajouter les recettes (446 147,63 €) d'investissement engagées mais non mandatées au 31 décembre (les reports) :

Affectation du Résultat 2021	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	SOLDES
	<b>INVESTISSEMENT</b>		
Résultats de CA	0,00 €	-11 481 714,16 €	-11 481 714,16 €
Reports	6 950 122,49 €	446 147,63 €	6 503 974,86 €
<b>TOTAUX</b>	<b>6 950 122,49 €</b>	<b>-11 035 566,53 €</b>	<b>-17 985 689,02 €</b>
	<b>FONCTIONNEMENT</b>		
Résultats de CA	0,00 €	22 307 841,74 €	22 307 841,74 €
Reports	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAUX</b>	<b>0,00 €</b>	<b>22 307 841,74 €</b>	<b>22 307 841,74 €</b>
	<b>TOTAL CUMULE</b>		
Résultats de CA	0,00 €	10 826 127,58 €	10 826 127,58 €
Reports	6 950 122,49 €	446 147,63 €	6 503 974,86 €
<b>TOTAUX</b>	<b>6 950 122,49 €</b>	<b>11 272 275,21 €</b>	<b>4 322 152,72 €</b>

Le résultat définitif à affecter après financement des reports d'investissements s'établit donc à + 4 322 152,72 €.

Il est proposé à l'Assemblée d'approuver l'affectation du résultat net de 4 322 152,72 € de la façon suivante : 3 242 152,72€ en report à nouveau section de fonctionnement (002) et d'affecter en excédents de fonctionnement capitalisés (1068) 1 080 000 €.

### 4°) - Budget Supplémentaire pour 2022

Le résultat affecté 3 242 152.72 € va permettre de financer les propositions nouvelles du budget supplémentaire 2022 selon la répartition suivante :

➤ Investissement :

*Inscriptions d'investissement comprenant notamment :*

- *Frais d'études, concessions et droits similaires pour 159 780 €*
- *Acquisitions de biens mobiliers pour 94 308 €*
- *Travaux de voirie pour 234 000€*
- *Aménagement des constructions pour 212 032€*
- *Travaux pour 413 600€*

➤ Fonctionnement :

*Inscriptions complémentaires comprenant notamment :*

- *Ajustement des charges à caractère général pour 609 203 € (fournitures de gaz et d'électricité, maintenance ...)*
- *Ajustement sur les charges de gestion courante pour 430 813 € (contribution FCCT)*
- *Provisions pour 38 816€*

- Ajustement des dotations et participations pour – 12 108 €
- Ajustement des autres produits de gestion courante pour 58 000€

**BS 2022 :**

Il est en conséquence proposé à l'Assemblée de voter le Budget Supplémentaire pour 2022 selon la répartition ci-dessous :

<b>* Recettes de fonctionnement : 21 320 789,74 €</b>		
Chapitre 002 : Résultat reporté		21 227 841,74 €
Chapitre 013 : Atténuation de charges		44 600,00 €
Chapitre 70 : Produits des services, du domaine et ventes diverses		-3 544,00 €
Chapitre 74 : Dotations et participations		-12 108,00 €
Chapitre 75 : Autres produits de gestion courante		58 000,00 €
Chapitre 77 : Produits exceptionnels		6 000,00 €
<b>* Dépenses de fonctionnement : 21 320 789,74 €</b>		
Chapitre 011 : Charges à caractère général		609 202,53 €
Chapitre 012 : Charges de personnel et frais assimilés		1 040 100,00 €
Chapitre 014 : Atténuation de produits		19 000,00 €
Chapitre 65 : Charges de gestion courante		430 813,00 €
Chapitre 67 : Charges exceptionnelles		31 709,73 €
Chapitre 68 : Dotation aux amortissements et aux provisions		38 816,00 €
Chapitre 023 : Virement à la section d'investissement		19 151 148,48 €
<b>* Recettes d'investissement : 19 223 670,68 €</b>		
Chap 13 : Subventions d'investissement		11 985,00 €
Chapitre 4582 : opérations sous mandat RECETTES		58 537,20 €
Chap 024 : Produits de cession d'immobilisations		2 000,00 €
Chapitre 021 : Virement de la section de fonctionnement		19 151 148,48 €
<b>* Dépenses d'investissement : 1 237 981,66 €</b>		
Chap 10 : Dotations, fonds divers et réserves		20 000,00 €
Chapitre 4581 : opérations sous mandat DEPENSES		58 537,20 €
Chapitre 20 : Immobilisations incorporelles		159 779,86 €
Chapitre 21 : Immobilisations corporelles		352 064,60 €
Chapitre 23 : immobilisations en cours		647 600,00 €

Mme ROYER remercie Thomas BERRUEZO pour son explication, ainsi que les services pour le travail fourni. Elle ajoute que la commune a privilégié les budgets d'investissements notamment avec l'école Germaine SABLON mais d'autres investissements sont prévus au cours de ce mandat.

La commune est restée très prudente sur le fonctionnement, avec des diminutions de recettes comme par exemple la diminution progressive et inexorable de la Dotation globale de fonctionnement et la suppression de la taxe d'habitation dès 2023.

Elle ajoute que ce compte administratif montre une nouvelle fois les fondamentaux respectés depuis le début de ce mandat pour une gestion sûre pouvant absorber les événements imprévus mais qui restent toujours sur une ligne d'investissements, avec la capacité de faire face aux augmentations de dépenses de fonctionnement si cela est nécessaire.

**Mme RIVES** souhaite apporter deux remarques rapides, déjà indiquées mais qu'elle souhaite répéter.

Ainsi, elle regrette le million d'euros attribué au compte 1068 pour des investissements futurs et pense que d'autres investissements étaient possibles immédiatement. Elle regrette également que la commune n'ait pas effectué d'emprunt en 2021 alors que les taux étaient bas et que la ville a bénéficié de plusieurs propositions de financement.

Malheureusement, la chance de bénéficier de ces taux faibles qui remontent de manière exponentielle est moindre.

**Mme ROYER** explique que la commune n'a pas jugé opportun d'emprunter sans besoin précis. Le plan de financement élaboré avec une gestion rigoureuse permet d'étaler et de faire une partie d'autofinancement non négligeable. C'est un choix assumé qui est celle de la ville.

**Le Conseil Municipal à la majorité :**

- **Approuve le vote du Compte de Gestion pour 2021,**

**POUR : 35**

**CONTRE : 4**

**ABSTENTION :**

- **Approuve le vote du Compte Administratif 2021,**

**POUR : 34**

**CONTRE : 4**

**ABSTENTION :**

**(Madame le Maire est sortie de la salle et Madame Rousselin préside le vote).**

- **Approuve l'affectation du résultat issu du compte administratif 2021,**

**POUR : 35**

**CONTRE : 4**

**ABSTENTION :**

- **Approuve le Budget Supplémentaire pour 2022.**

**POUR : 35**

**CONTRE : 4**

**ABSTENTION : 0**

## **POINT N° 7**

**RAPPORTEUR : M. Jean-Baptiste ROBLIN, conseiller municipal délégué**

### **OBJET : Constitution de provisions pour dépréciation de créances douteuses**

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est précisé qu'une provision doit être constituée lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur ont échangé leurs informations sur les chances de recouvrements des créances. Dès lors qu'il existe, pour certaines créances, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur ou d'une contestation sérieuse), la créance doit être considérée comme douteuse. Le mécanisme comptable de provision permet d'appréhender cette incertitude, fonction de la nature et de l'intensité du risque.

La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 6817 « Dotations aux provisions / dépréciations des actifs circulants »

Il est donc demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur la constitution de provisions pour dépréciation de créances douteuses **pour la somme de 38 815,10 €**

**Le Conseil Municipal à l'unanimité :**

- **Valide la constitution de provisions pour dépréciation de créances douteuses pour la somme de 38 815,10 €**

**POUR : 39**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

## POINT N° 8

**RAPPORTEUR : M. Thomas BERRUEZO, maire-adjoint**

**OBJET : Travaux d'extension et de maintenance du dispositif de vidéoprotection et de son infrastructure, années 2022 à 2026 (4 ans).- Attribution du marché.**

Depuis 2013, la ville du Perreux-sur-Marne a mis en place un système de vidéoprotection qui comporte aujourd'hui 57 caméras. Ce système est construit autour d'une architecture principalement filaire et son exploitation est réalisée au travers d'un environnement logiciel de l'éditeur Milestone installé au CSU dans les locaux de la Police Municipale du Perreux-sur-Marne.

La ville souhaitant renouveler son marché de maintenance et d'entretien, et étendre son dispositif de vidéoprotection, elle a donc publié, le 24 mars 2022, un avis de marché pour un marché passé sous la forme d'une procédure adaptée ouverte afin de réaliser ladite prestation.

Il s'agit d'un marché de travaux, accord-cadre à bons de commandes, avec un opérateur économique. Ce marché est d'une durée de 4 ans. Pour ces 4 années, les montants annuels minimaux et maximaux sont les suivants, en € HT : 40 000 / 2 800 000.

Les soumissionnaires avaient jusqu'au 3 mai 2022 pour transmettre leurs plis (candidature et offre) sur la plateforme de dématérialisation des procédures dédiée de la ville. 2 plis ont été déposés dans les délais impartis.

N° d'ordre d'arrivée du pli	Nom commercial du candidat individuel
1	SPIE CITYNETWORKS
2	PRUNEVIEILLE

Après analyse des offres par les services, il est proposé de retenir la proposition de la société SPIE CITYNETWORKS.

**M. MOUGE** souligne que la somme investie ou dépensée s'élève entre 40 000 et 2,8 millions. Il estime que cette somme s'approcherait plutôt des 2,8 millions hors taxe que des 40 000 €. Ce qui représente dans le cas de 2,8 millions, à peu près le salaire de 4-5 policiers municipaux. Il regrette donc ce choix.

**Mme ROYER** indique que le souhait de la commune est de mener des actions complémentaires en développant la vidéo protection et en doublant le nombre de caméras. Cet outil aide le travail de la police municipale et nationale et n'a nullement empêché le recrutement de policiers municipaux puisqu'actuellement la ville compte 22 policiers municipaux et 6 ASVP.

A ce propos, elle souligne qu'une grande concurrence existe entre les communes pour recruter des agents et la ville a fait un gros effort pour augmenter le nombre de postes des policiers municipaux et pour les fidéliser. Elle est fière de la police municipale et rajoute que lorsque des moyens sont donnés, c'est une manière de fidéliser les agents.

**M. MOUGE** indique que toutes les études prouvent actuellement que la vidéo protection ne protège pas et ne résout pas les affaires. Il regrette que les moyens soient déployés pour un dispositif numérique plutôt que de reposer sur un dispositif humain.

**Mme ROYER** n'est pas en accord avec Monsieur Mouge car la commune a un centre de supervision urbain qui est actuellement en train de prendre de l'ampleur. Elle ajoute que du personnel est installé de façon quasi permanente, devant ce centre de supervision urbain, ce qui aide les policiers municipaux à effectuer de la prévention comme lorsqu'un attroupement apparaît ou que le comportement d'une voiture semble anormale. Elle indique que ce dispositif permet de prévenir immédiatement la voiture de police à proximité d'où l'importance et l'utilité de la vidéo protection même à titre préventif.

**Le Conseil Municipal à la majorité :**

- **Attribue le marché, à la société SPIE CITYNETWORKS pour les montants minimum et maximum indiqués ci-dessus pour une durée de quatre ans.**
- **Autorise Madame le Maire à signer le marché sus évoqué et toute pièce s'y rapportant.**

**POUR : 35**

**CONTRE : 4**

**ABSTENTION : 0**

**POINT N° 9**

**RAPPORTEUR : Mme Hélène ROUSSELIN, maire-adjoint**

**OBJET : Prestations de maintenance, entretien et travaux neufs sur les réseaux de signalisation lumineuse tricolore sur le territoire de la commune du Perreux-sur-Marne, années 2022-2023 (1 an reconductible 3 fois) - Attribution du marché.**

Le marché actuel de maintenance, entretien et travaux neufs sur les réseaux de signalisation lumineuse tricolore sur le territoire de la commune du Perreux-sur-Marne, année 2018-2019 (1 an reconductible 3 fois) arrivera à échéance le 27 septembre 2022. La Ville du Perreux-sur-Marne a publié, le 11 mars 2022, un avis de marché pour un marché de services passé sous la forme d'un appel d'offres ouvert afin de réaliser ladite prestation.

Il s'agit d'un marché de services, accord-cadre à bons de commandes, avec un opérateur économique.

Ce marché est d'une durée d'un an reconductible 3 fois, avec les montants annuels minimaux et maximaux suivants, en € HT : 50 000 / 200 000.

Les soumissionnaires avaient jusqu'au 20 avril 2022 pour transmettre leurs plis (candidature et offre) sur la plateforme de dématérialisation des procédures dédiée de la ville. 5 plis ont été déposés dans les délais impartis.

N° d'ordre d'arrivée du pli	Nom commercial du candidat
1	BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES
2	SAS TERIDEAL - SEGEX ENERGIES
3	Ets PRUNEVIEILLE
4	SPIE CITYNETWORKS
5	INEO INFRASTRUCTURES IDF

Il est proposé de retenir pour le marché susvisé, la SAS TERIDEAL SEGEX ENERGIES, dont le choix a été validé par la Commission d'appel d'offres du 1<sup>er</sup> juin 2022.

**Le Conseil Municipal à l'unanimité :**

- Prend acte de l'attribution du marché susvisé à la SAS TERIDEAL SEGEX ENERGIES pour les montants minimum et maximum indiqués ci-dessus, pour une durée d'un an renouvelable trois fois.
- Autorise Madame le Maire à signer le marché sus évoqué et toute pièce s'y rapportant.

**POUR : 39**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

**POINT N° 10****RAPPORTEUR : Mme Hélène ROUSSELIN, maire-adjoint****OBJET : Travaux d'enrobés de chaussée, années 2022 à 2026 (4 ans)- Attribution du marché.**

La ville effectue chaque année des travaux d'enrobés sur diverses rues et trottoirs de la commune et espaces publics.

Le marché actuel de travaux d'enrobés de chaussée, années 2018 à 2022 arrivant à échéance le 27 juillet 2022, la Ville du Perreux-sur-Marne a publié, le 9 mars 2022, un avis de marché pour un marché passé sous la forme d'une procédure adaptée ouverte afin de réaliser ladite prestation.

Il s'agit d'un marché de travaux, accord-cadre à bons de commandes, avec un opérateur économique. Ce marché est d'une durée de 4 ans. Pour ces 4 années, les montants minimaux et maximaux sont les suivants, en € HT : 100 000 / 1 500 000.

Les soumissionnaires avaient jusqu'au 14 avril 2022 pour transmettre leurs plis (candidature et offre) sur la plateforme de dématérialisation des procédures dédiée de la ville. 7 plis ont été déposés dans les délais impartis, dont 1 en doublon.

<b>N° d'ordre d'arrivée du pli</b>	<b>Nom commercial du candidat</b>
1	S.N.T.P.P. (Société Nouvelle de Travaux Publics et Particuliers)
2	ASTEN
3	SNC EIFFAGE ROUTE IDF CENTRE OUEST
4 et 5	VIABILITE TERRASSEMENT MATERIAUX TRAVAUX PUBLICS
6	COLAS FRANCE
7	JEAN LEFEBVRE IDF

Après analyse des services, il est proposé de retenir la société SNC EIFFAGE ROUTE IDF CENTRE OUEST.

**Le Conseil Municipal à l'unanimité :**

- **Attribue le marché, à la société SNC EIFFAGE ROUTE IDF CENTRE OUEST pour les montants minimum et maximum indiqués ci-dessus, pour une durée de quatre ans.**
- **Autorise Madame le Maire à signer le marché sus évoqué et toute pièce s'y rapportant.**

**POUR : 39****CONTRE : 0****ABSTENTION : 0**

**POINT N° 11****RAPPORTEUR : Mme Hélène ROUSSELIN, maire-adjoint****OBJET : Travaux neufs et entretien de l'éclairage public, année 2022-2023 (1 an reconductible 3 fois)- Attribution du marché.**

Les travaux, objet du présent rapport, que la ville assure chaque année, concernent, d'une part, la création et la rénovation de l'éclairage public, d'autre part, la maintenance du réseau existant (lampes, armoires, câblage...), afin de maintenir dans le temps la qualité des performances photométriques, électriques et mécaniques de l'ensemble des installations d'éclairage public.

Le marché actuel de travaux neufs et entretien de l'éclairage public, année 2018-2019 (1 an reconductible 3 fois) arrivant à échéance le 31 juillet 2022, la Ville du Perreux-sur-Marne a publié, le 11 février 2022, un avis de marché pour un marché passé sous la forme d'une procédure adaptée ouverte afin de réaliser ladite prestation.

Il s'agit d'un marché de travaux, accord-cadre à bons de commandes, avec un opérateur économique. Ce marché est d'une durée d'un an reconductible 3 fois, dont les montants annuels minimaux et maximaux sont les suivants en € HT : 50 000 / 500 000.

Les soumissionnaires avaient jusqu'au 25 mars 2022 pour transmettre leurs plis (candidature et offre) sur la plateforme de dématérialisation des procédures dédiée de la ville. 8 plis ont été déposés dans les délais impartis, dont 2 en doublon.

<b>N° d'ordre d'arrivée du pli</b>	<b>Nom commercial du candidat individuel ou du mandataire (en cas de groupement d'entreprises candidates)</b>
1	PRUNEVIEILLE
2	BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES (dépôt en doublon non analysé)
3	BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES (dépôt en doublon non analysé)
4	BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES
5	CITELUM
6	TERIDEAL – SEGEX ENERGIE
7	ENTRA
8	INEO INDUSTRIE SERVICES

Après analyse des services la société CITELUM a été la mieux classée et il est donc proposé de retenir son offre.

**Le Conseil Municipal à l'unanimité :**

- **Attribue le marché à la société CITELUM pour les montants annuels indiqués ci-dessus.**
- **Autorise Madame le Maire à signer le marché sus évoqué ainsi que toute pièce s'y rapportant.**

**POUR : 39****CONTRE : 0****ABSTENTION : 0**

**POINT N° 12**

**RAPPORTEUR : M. Bruno PEREZ, maire-adjoint**

**OBJET : Approbation de la convention entre la ville et le centre communal d'action sociale (CCAS) relative à la procédure de passation du marché des assurances dommages aux biens, responsabilité civile, flotte automobile et cyber risques – Années 2023 à 2026.**

Le marché d'assurances du patrimoine de Ville et du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) a été passé sous forme de groupement de commandes en 2017 et arrivera à échéance le 31 décembre 2022.

Pour rappel, ce marché, divisé en 4 lots, couvre les contrats d'assurance ci-dessous listés :

Lot 1 – Dommages aux biens

Lot 2 – Responsabilité civile

Lot 3 – Flotte automobile

Lot 4 – Cyber risques

Il convient de relancer ce marché et de proposer un nouveau groupement de commande entre la ville et le CCAS qui ne portera que sur les deux premiers lots.

**Le Conseil Municipal à l'unanimité :**

- **Approuve le projet de convention constitutive de groupement de commandes entre la ville et le centre communal d'action sociale (CCAS) qui définit les règles de fonctionnement du groupement et désigne la Ville du Perreux comme le représentant du coordonnateur du groupement en ce qui concerne les contrats de dommages aux biens et de responsabilité civile.**

- **Autorise Madame le Maire à signer ladite convention et tout autre document en lien avec la présente affaire.**

**POUR : 39**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

## **POINT N° 13**

**RAPPORTEUR : M. Bruno PEREZ, maire-adjoint**

**OBJET : Construction du groupe scolaire Germaine Sablon sis 36/38 boulevard d'Alsace Lorraine - Modifications de lots.**

Dans le cadre de la réalisation de la construction d'un groupe scolaire situé 36/38 boulevard Alsace Lorraine sur un terrain communal, le Groupement Agence CARBONNET ARCHITECTE (mandataire)/AILP - GRIF - AUDIC - ARCOS – ECP - BIEN ENTENDU - TB CONSULTANT – OASIIS a été désigné en qualité de maître d'œuvre.

La maîtrise d'ouvrage a demandé à plusieurs sociétés quelques travaux supplémentaires, non prévus au projet initial.

### **Concernant le lot 1 : Voirie et réseaux divers (VRD)**

La présente modification a pour objet l'adaptation du bassin initial de récupération d'eau pluviale, la réalisation d'une tranchée supplémentaire pour le réseau électricité et la modification des réseaux télécom. Par ailleurs, est supprimée la réalisation des caniveaux en façade.

Le montant initial de ce lot est de 169 937,61 € HT. Le coût supplémentaire s'élève à 13 332,71 € HT, ce qui représente une plus-value de 7,85 % par rapport au montant initial HT.

Le montant total du marché est ainsi porté à 183 270,32 € HT.

### **Concernant le lot 2 : Gros œuvre / Lasures extérieures**

La présente modification a pour objet l'apport supplémentaire de terre végétale, le rebouchage complémentaire des trappes d'accès vide sanitaire et de bâtis pour pose de portes et trappes coupe-feu, la reprise de divers éléments sur la terrasse technique pour passages de gaines CVC, la réalisation d'un doublage thermique supplémentaire sous les baies du réfectoire RDC et la modification du cloisonnement du local eau. De plus, sont déduits la non réalisation des ventilations hautes et basses du vide sanitaire, transférées au lot 6 et la non réalisation d'un linteau transféré au lot 10.

Le montant initial de ce lot est de 4 886 019,44 € HT. La déduction s'élève à 4 381,63 € HT, ce qui représente une moins-value de 0,09 % par rapport au montant initial.

Compte tenu des trois premières modifications et d'une actualisation du prix, le montant total du marché est ainsi porté à 4 975 787,21 € HT ce qui représente une augmentation totale de 1,84 % du montant initial.

### **Concernant le lot 3 : Etanchéité**

La présente modification a pour objet la réalisation d'un drain sur l'étanchéité au droit du porche.

Le montant initial de présent lot est de 190 982 € HT. Le coût supplémentaire s'élève à 1 904 € HT, ce qui représente une plus-value de 1 % par rapport au montant initial.

Compte tenu de la première modification et d'une actualisation du prix, le montant total du marché est ainsi porté à 211 487,02 € HT, ce qui représente une augmentation totale de 10,74 % du montant initial.

#### **Concernant le lot 4 : Electricité courant fort et faible (CFO/CFA)**

La présente modification a pour objet la réalisation d'une alimentation électrique complémentaire pour les stores.

Le montant initial du présent lot est de 330 407,78 € HT. Le coût supplémentaire s'élève à 3 302€ HT, ce qui représente une plus-value de 1 % par rapport au montant initial.

Compte tenu de la première modification et d'une actualisation du prix, le montant total du marché est ainsi porté à 381 323,50 € HT, ce qui représente une augmentation totale de 15,41 % du montant initial.

#### **Concernant le lot 10 : Menuiseries extérieures / Métallerie**

La présente modification a pour objet la réalisation d'un linteau transférée du lot 2 (Gros œuvre / Lasures extérieures).

Le montant initial du présent lot est de 559 795,00 € HT. Le total du coût supplémentaire s'élève 12 860,00 € HT, ce qui représente une plus-value de 2,30 % par rapport au montant initial.

Compte tenu de la première modification, le montant total du marché est ainsi porté à 589 675,73 € HT, ce qui représente une augmentation totale de 5,34 % du montant initial.

#### **Le Conseil Municipal à l'unanimité :**

##### **- Approuve les modifications suivantes :**

- **modification n° 1 du lot 1 : Voirie et réseaux divers (VRD) avec la société EIFFAGE ROUTE IDF CENTRE OUEST ;**
- **modification n° 4 du lot 2 : Gros œuvre / Lasures extérieures avec la société FPB SIMEONI ;**
- **modification n°2 du lot 3 : Etanchéité avec la société UTB (UNION TECHNIQUE DU BATIMENT) ;**
- **modification n°2 du lot 4 : Electricité courant fort et faible (CFO/CFA) avec la société PORTELEC ;**
- **modification n°2 du lot 10 : Menuiseries extérieures / Métallerie avec la société AFD ;**

**- Autorise Madame le Maire à signer les avenants en lien avec lesdites modifications ainsi que toutes les pièces se rapportant à ces avenants.**

**POUR : 39**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

**POINT N° 14**

**RAPPORTEUR : Mme Alice PECOT, conseillère municipale**

**OBJET : Réservation de 27 places d'accueil collectif en crèche associative « Les anges de la terre », années 2022-2024 (2 ans reconductible 1 fois 2 ans)- Attribution du marché.**

Chaque année, les besoins des familles Perreuxiennes en matière d'accueil collectif des tout-petits est toujours plus nombreux. Afin d'augmenter le nombre de places proposées, la Ville du Perreux-sur-Marne souhaite réserver des berceaux supplémentaires dans un établissement d'accueil de jeunes enfants destinées à des enfants Perreuxiens.

La ville a donc lancé une consultation sous forme de marché public sans publicité ni mise en concurrence préalable, conformément au chapitre II du Code de la commande publique, article R.2122-2, afin de réserver 27 places d'accueil collectif d'enfants âgés de dix semaines à moins de quatre ans sur la commune du Perreux-sur-Marne.

L'Association Les Anges de la Terre a remis une offre dans les délais impartis et dont le montant annuel par place réservée s'élève à 13 000 € HT.

Il est proposé de retenir la proposition de ladite association.

**M. MOUGE** indique qu'il est un peu heurté par le nom de cette crèche associative qui auparavant s'appelait les Diablotins et qui s'appellent dorénavant « Les Anges de la Terre ».

**Mme ROYER** prend en note la remarque de Monsieur MOUGE au sujet de la dénomination de la crèche associative, et ajoute que nous sommes dans une République libre.

**Le Conseil Municipal à l'unanimité :**

- **Attribue le marché, à l'association et au montant indiqués ci-dessus.**
- **Autorise Madame le Maire à signer le marché sus évoqué et toute pièce s'y rapportant.**

**POUR : 39**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

## **POINT N° 15**

**RAPPORTEUR : Mme Hélène ROUSSELIN, maire-adjoint**

### **OBJET : Convention de délégation de Maitrise d’Ouvrage entre la commune du Perreux-sur-Marne et l’ASL du Parc du Perreux**

Le Parc du Perreux est un ensemble de propriétés et de voies privées gérées par une ASL de propriétaires.

Cependant, ce parc étant ouvert à la circulation piétonne publique, c’est aujourd’hui la commune du Perreux-sur-Marne qui prend en charge les consommations d’éclairage public de cet espace dans la mesure où le public peut y circuler à pied librement.

Dans un contexte où l’enjeu énergétique devient une priorité, il est rendu nécessaire de remplacer les lanternes vétustes de ce parc afin de gagner en efficacité d’éclairage, en sécurité et naturellement de réduire considérablement les dépenses d’énergie liées aux consommations des 84 lanternes de cet espace.

Ainsi, la ville du Perreux-sur-Marne, par convention de maitrise d’ouvrage déléguée par l’ASL du Parc, va procéder au remplacement des lanternes d’éclairage de l’ensemble des voies qui constituent le Parc :

- Avenue des Rochers,
- Avenue du Château,
- Avenue du Hêtre,
- Avenue du Docteur Faugeroux,
- Villa des Lierres,
- Avenue du Sud,
- Impasse des Acacias,
- Impasse des Vieux Pavillons,
- Impasse du 54 ter avenue Ledru Rollin.

L’ensemble de l’éclairage public de ces voies est raccordé à l’armoire électrique de l’avenue du Hêtre.

La ville sollicitera, pour le financement de ces travaux, des subventions au titre des CEE (Certificats d’Economie d’Energie) ainsi que toute autre subvention aussi élevée que possible notamment auprès du SIPPAREC.

Lors de l’assemblée générale du 19 mai 2022 les membres de l’ASL du Parc du Perreux ont approuvé le projet de convention.

L’enveloppe financière prévisionnelle de l’opération est estimée à 48 781 € HT.

L’ASL s’engage à assurer le financement de l’opération en remboursant intégralement à la ville le montant total facturé par l’entreprise, déduction faite des éventuelles subventions qui auront été obtenues par la ville.

**Mme ROYER** précise que cette action s’inscrit dans le cadre de l’amélioration de l’efficacité de l’éclairage et de la consommation énergétique sur l’ensemble de la ville.

**M. MOUGE** demande l’ouverture de voies douces pour permettre le passage des vélos et des trottinettes en les différenciant des chemins piétonniers.

**Mme ROYER** indique que la circulation des vélos et des trottinettes dans le parc est déjà tout à fait possible. Le nombre de voiture étant très limitée, cette zone est à circulation douce.

Mesdames Raynaud et Houdot ainsi que M. Bouchet ne participent pas au vote.

**Le Conseil à l'unanimité :**

- **Approuve le projet de convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la commune du Perreux-sur-Marne et l'ASL du Parc du Perreux telle qu'annexé au présent rapport.**
- **Autorise Madame le Maire à le signer.**
- **Autorise Madame le Maire à engager toute procédure et à signer tout document en lien avec la réalisation des travaux en question.**
- **Autorise Madame le Maire à demander toute subvention aussi élevée que possible à tout organisme financeur des travaux objets du présent rapport.**

**POUR : 36**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

**POINT N° 16**

**RAPPORTEUR : M. Thomas BERRUEZO, maire-adjoint**

**OBJET : Convention financière – Enfouissement des réseaux de communications électroniques d'ORANGE entre le SIPPAREC et la ville du Perreux sur Marne.**

Le SIPPAREC, autorité concédante du réseau de distribution publique d'électricité en exécution d'une convention de concession conclue avec EDF le 5 juillet 1994, souhaite favoriser sur le territoire de la concession les actions de nature à permettre notamment une meilleure intégration des ouvrages dans l'environnement.

La ville du Perreux sur Marne, dans le cadre de sa politique de mise en valeur et de protection de l'environnement, s'est déclarée volontaire pour la réalisation de travaux d'intégration dans l'environnement des réseaux de distribution publique d'électricité sur son territoire, dans la voie suivante : allée des Ormes (entre le boulevard Foch et l'avenue Pierre Brossolette et entre le quai d'Artois et le boulevard Foch).

Lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, les lignes aériennes de communications électroniques ont en tout ou partie des supports communs avec les réseaux de distribution publique d'électricité, il est procédé conformément aux dispositions de l'article L.2224-35 du code général des collectivités territoriales et des conventions cadres conclues entre le SIPPAREC et l'opérateur de communications électroniques concerné au remplacement par le SIPPAREC des lignes aériennes de communications en utilisant en tout ou partie le même ouvrage souterrain que celui construit en remplacement de l'ouvrage aérien commun.

Des accords particuliers pris en application des conventions cadres susvisées sont en l'espèce approuvés entre le SIPPAREC et l'opérateur de communications électroniques concerné et détermineront les montants des participations de cet opérateur.

En sa qualité de maître d'ouvrage des travaux d'intégration, en application de l'article L.2224- 35 susvisé du code général des collectivités territoriales, le SIPPAREC s'engage à réaliser la mise en souterrain desdits réseaux de communications électroniques situés sur le territoire de la Collectivité, dans la voie suivante : allée des Ormes (entre le boulevard Foch et l'avenue Pierre Brossolette et entre le quai d'Artois et le boulevard Foch) et à régler la totalité des dépenses afférentes aux travaux correspondants.

Dans ce contexte, le SIPPAREC et la Ville se sont rapprochés afin de préciser les conditions financières de réalisation de ces travaux.

En exécution des délibérations n°2009-12-170 du 15 décembre 2009 et n°2006-06-55 du 22 juin 2006 du Comité Syndical du SIPPAREC, il appartient aux parties de déterminer le montant et les modalités de versement au SIPPAREC de la participation de la Ville pour assurer le financement complet de ces travaux, objet de la présente convention.

Cette dernière propose, pour chacune des rues concernées, une convention avec la Ville, fixant les modalités de mise en œuvre de modification du réseau de télécommunications.

La convention financière précise ainsi les éléments suivants :

- Coût prévisionnel du programme estimé à 233 561,00 € TTC dont 8 465,00 € d'indemnisation du SIPPAREC – Sommes à verser par la ville à réception de l'avis des sommes à payer émis par le SIPPAREC.
- La ville s'engage à effectuer un premier versement correspondant à 40 % du coût prévisionnel TTC du programme de travaux.
- La présente convention prendra fin par le versement par la ville du solde de sa participation.

**Madame Rousselin ne participe pas au vote.**

**Le Conseil Municipal à l'unanimité :**

- **Approuve le projet de convention proposé par le SIPPAREC fixant les modalités de financement des travaux portant sur la dissimulation des lignes aériennes de communications ayant en tout ou partie des supports communs avec les lignes aériennes de distribution publique d'électricité dont la mise en souterrain est assurée en vue de leur intégration dans l'environnement, dans la voie suivante : allée des Ormes (entre le boulevard Foch et l'avenue Pierre Brossolette et entre le quai d'Artois et le boulevard Foch).**
- **Approuve le montant de 233 561,00 € TTC pour l'allée des Ormes (entre le boulevard Foch et l'avenue Pierre Brossolette et entre le quai d'Artois et le boulevard Foch).**
- **Autorise Madame le Maire à signer la convention financière avec le SIPPAREC telle qu'annexée au présent rapport.**

**POUR : 38**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

## **POINT N° 17**

**RAPPORTEUR : Mme Bénédicte MARETHEU, maire-adjoint**

**OBJET : Convention de projet urbain partenarial (PUP) / Opération d'Immobel France**

**« 1-7 boulevard de Fontenay et 19-29 bis boulevard d'Alsace Lorraine » - Le Perreux-sur-Marne**

Dans le cadre de la réflexion de la ville sur une requalification urbaine du secteur dit des Joncs Marins aux abords du rond-point Leclerc et compte tenu de la densification portée par des projets privés, il est apparu opportun de maîtriser et accompagner l'adaptation de l'offre en équipements publics et l'aménagement des espaces publics nécessaires à l'accueil de nouvelles populations, et de permettre au territoire de s'adapter à ces transformations d'envergure.

Aussi, il est prévu de construire et d'aménager de nouveaux équipements publics d'infrastructure et de superstructure :

- La réalisation d'un pôle d'équipements comprenant un gymnase, un équipement plurivalent, un ouvrage de stationnement public,
- La réalisation d'une trame d'espaces publics permettant de requalifier en partie le secteur des Joncs Marins.

Le promoteur Immobilier souhaitant réaliser une opération immobilière, sise 1-7 boulevard de Fontenay et 19-29bis boulevard d'Alsace Lorraine, il a été jugé opportun qu'il participe, au même titre que pour la première opération, au financement des équipements publics précités, de façon plus importante qu'il ne le ferait par le biais de la taxe d'aménagement.

Le projet porté par cet opérateur, d'initiative privée, consiste en la construction d'un ensemble de bâtiments comportant 94 logements en accession libre et 10 logements sociaux, un local commercial et un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS), pour une surface totale de 7 542 m<sup>2</sup> SDP.

Ainsi, comme indiqué précédemment et afin de faire participer le promoteur au financement des équipements publics, il est nécessaire de déterminer un périmètre de PUP et d'en définir les modalités financières.

En application des articles L.332-11-3 et L.332-11-4 du Code de l'urbanisme, le Territoire en sa qualité d'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme, les constructeurs, en leur qualité de futurs propriétaires et constructeurs des opérations immobilières d'une part, et la commune du Perreux-sur-Marne, en sa qualité de maître d'ouvrage des travaux d'infrastructure et de superstructure d'autre part, se sont entendus pour conclure ensemble les conventions de projet urbain partenarial dont les projets sont annexés à la présente, prévoyant la prise en charge financière par les Constructeurs, d'une partie des équipements publics prévus sur le secteur.

**M. DUSSUD** appelle le Conseil à s'opposer à ce projet de promoteur immobilier. Il estime que cet énième projet est injuste socialement et écologiquement. La densification ciblée dans les mêmes quartiers ne fait qu'accroître les ruptures urbaines de la ville. Ce quartier n'a pas besoin de continuer cette densification, il a besoin au contraire d'un espace vert. Il est persuadé que si l'on sollicitait l'avis de l'association des habitants de ce quartier sur la co-construction d'un projet urbain en lieu et place d'une prédation immobilière, elle proposerait la création d'un espace vert.

**Mme ROYER** rappelle que les PUP permettent d'avoir une participation financière donc supérieure à la taxe d'aménagement pour pouvoir cofinancer des équipements publics. Ce projet a une particularité dans la mesure où il a un caractère social très marqué.

La commune est favorable à une mixité sociale mais pas à une densification. Il y a un CHRS assez vétuste, géré par la Croix-Rouge. C'est un centre d'accueil d'urgence pour les femmes en difficulté qui a actuellement 30 places. Dans le projet de la commune, elle souhaite l'augmenter à 47 places avec un jardin privatif autour.

Cela fait quatre ans que la commune travaille sur ce dossier avec les différents partenaires que sont, 3F, la Croix Rouge, Immobilier et l'Etat.

Elle ajoute également qu'elle regrette que le CHRS ne rentre pas dans le décompte de la loi SRU car c'est un dispositif qui est dérogatoire. Elle remarque que la commune essaie d'accomplir des actions, mais l'expérience prouve que les moyens ne sont pas forcément donnés.

**M. MOUGE** se dit un peu choqué de la manière dont cela est fait. On pourrait résumer cette opération par « tu me donnes des sous et en échange de quoi je t'accorde le permis ». ce procédé le heurte.

Par ailleurs il s'interroge sur le caractère très social de l'opération et demande la confirmation qu'il n'y aura que 10 logements sociaux sur un total de 104.

**Mme ROYER** précise qu'il ne s'agit pas de 104 mais de 94 logements. Elle rappelle que le projet est en cours d'élaboration et que les pourcentages ne sont pas encore totalement définis.

En revanche il y aura 47 places d'accueil dans le CHRS.

La commune a souhaité anticiper et prendre date afin de ne pas prendre de retard par rapport au développement des projets prévus. Le projet présenté va être affiné, il est encore en cours d'élaboration avec les différents services de l'Etat et la Croix-Rouge. En attendant, les chiffres présentés en termes de répartition des logements sociaux/ logements privés sont provisoires et non encore complètement définis.

Enfin, concernant la remarque sur le dispositif du PUP, elle rappelle que tout comme la taxe d'aménagement, il sert à améliorer les équipements publics, l'assainissement, etc lorsqu'il y a de nouvelles constructions. Elle trouve donc cela logique et absolument pas choquant que le promoteur privé y participe pour les habitants qui occuperont ces logements.

**M. MOUGE** estime que le promoteur participe moyennant une exclusion de dix ans de la taxe d'aménagement communale.

**Mme ROYER** appelle Monsieur Mouge à ne pas tout confondre. Elle explique que la Taxe d'Aménagement (TA) est payée une fois au moment de la construction et non tous les ans. C'est la taxe foncière qui est payée tous les ans.

Le PUP remplace la TA.

**M. MOUGE** se demande si la ville restera bien maître d'ouvrage pour garantir la qualité de la réalisation des équipements publics.

**Mme ROYER** le lui confirme.

**M. DUSSUD** demande pourquoi les PUP ne sont pas votés lorsque les projets sont définitifs, de sorte à voter quelque chose de concret, précis et définitif.

**Mme ROYER** ré-explique que le projet est très complexe du fait de l'existence actuelle du CHRS. Donc que pour son extension, il faut des accords et des conventions, et c'est pour prendre date et pour ne pas retarder le projet. Ce projet va apparaître prochainement, les choses ne sont pas encore figées, car elles sont encore travaillées de concert avec les Services de l'Etat, avec le promoteur, avec la Croix-Rouge et avec 3F.

**M. BONIFACE** souhaite rassurer ses collègues de la minorité et indique qu'il ne devrait pas y avoir un nombre inférieur à ce que demande l'Etat en terme de nombre de logements sociaux dans la mesure où, à première vue, si l'on regarde le ratio pris en compte pour les logements du CHRS et ce qui est annoncé, on est en fait dans l'épure de ce que le PLU programme. Il ajoute que s'il y a un effort de fait sur le CHRS, il y est plutôt favorable.

**Mme ROYER** remercie Monsieur Boniface pour son soutien et rappelle, comme elle l'a déjà dit précédemment, que le CHRS ne rentre malheureusement pas de facto dans la loi SRU, et donc que ce n'est qu'à titre dérogatoire que l'accord se fait.

**M. MOUGE** précise que le CHRS n'est pas un logement pérenne mais un hébergement d'urgence, ce qui explique très probablement le fait que cela ne compte pas dans la pénalité SRU. Cela lui paraît assez logique.

**Mme ROYER** répond à Monsieur Mouge que l'urgence parfois perdure.

**Le Conseil municipal à la majorité:**

- **Approuve la convention de Projet Urbain Partenarial (PUP), telle qu'annexée, sur l'opération sise 1-7 boulevard de Fontenay et 19-29bis boulevard d'Alsace Lorraine à intervenir entre la société Immobil France, l'Etablissement Public Territorial (EPT) ParisEstMarne&Bois et la commune ;**
- **Approuve le périmètre d'application de la convention de Projet Urbain Partenarial (annexe n°1) conformément à l'article L.332-11-3 du Code de l'Urbanisme ;**
- **Autorise Madame le Maire à signer la convention sus indiquée ainsi que tout document afférent à la présente affaire ;**
- **Précise qu'en application des dispositions de l'article L.332-11-4 du Code de l'urbanisme, les constructions édifiées dans le périmètre délimité par la convention de projet urbain partenarial seront exclues du champ d'application de la taxe d'aménagement communale pendant une durée de dix ans ;**
- **Précise qu'en application des dispositions de l'article R.332-25-1 du Code de l'urbanisme, la convention de PUP et ses annexes (dont le plan du périmètre concerné) seront tenues à la disposition du public dans les locaux de l'EPT sis 3, place Uranie – 94340 – Joinville le Pont, au siège de l'EPT et en mairie du Perreux-sur-Marne ;**

- Précise qu'en application des dispositions de l'article R.332-25-2 du Code de l'urbanisme, la mention de la signature de cette conventions de PUP ainsi que du lieu où elle pourra être consultée sera affichée pendant un mois au siège de l'EPT et en mairie du Perreux-sur-Marne et sera publiée au recueil des actes administratifs de l'EPT mentionné à l'article R.5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales et au recueil des actes administratifs de la commune mentionné à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales.

**POUR : 35**  
**CONTRE : 4**  
**ABSTENTION : 0**

**POINT N° 18**

**RAPPORTEUR : Mme Bénédicte MARETHEU, maire adjoint**

**OBJET : Taxe Locale sur la publicité extérieure (TLPE) – Actualisation des tarifs annuels applicables en 2023.**

L'article L.2333-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixe les tarifs maximaux de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE). Ces tarifs sont relevés chaque année dans une proportion égale au taux de la pénultième année. Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) en France est de + 2.8 % (source INSEE).

Par délibération du 25 juin 2015, la Commune a décidé d'appliquer des coefficients multiplicateurs, en fonction du support publicitaire et de sa superficie, comme elle y est autorisée en application de l'article L.2333-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Le Conseil Municipal à l'unanimité :**

- **Adopte, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure sur le territoire de la Commune et de fixer les tarifs annuels applicables à l'ensemble des dispositifs publicitaires, enseignes et pré-enseignes, comme suit :**

NON NUMERIQUES		NUMERIQUES	
≤50 m <sup>2</sup> ... <b>22 €</b>	> 50 m <sup>2</sup> ... <b>44 €</b>	≤50 m <sup>2</sup> ... <b>66 €</b>	> 50 m <sup>2</sup> ... <b>132 €</b>

ENSEIGNES (Tarifs au m <sup>2</sup> )	
>0 m <sup>2</sup> et ≤12 m <sup>2</sup> .....	<b>22 €</b>
>12 m <sup>2</sup> et ≤50 m <sup>2</sup> .....	<b>44 €</b>
>50 m <sup>2</sup> .....	<b>88 €</b>

**POUR : 39**  
**CONTRE : 0**  
**ABSTENTION : 0**

**POINT N°19**

**RAPPORTEUR : M. Didier SCHREIBER, maire-adjoint**

**OBJET : Attribution d'une subvention pour 5 classes autogérées et indemnités allouées aux enseignants – année scolaire 2021-2022.**

La Ville attribue aux classes qui organisent des séjours autogérés avec nuitées, et qui ont reçu un avis favorable de l'Education nationale, une subvention de participation au séjour d'un montant de **300 euros par jour et par classe, pour 4 jours au maximum.**

Elle attribue également aux enseignants qui accompagnent les élèves une indemnité **de 23 euros par jour (maximum de 4 jours également par enseignant).**

Il est proposé de participer sur ces bases au projet déposé par :

- Messieurs DE SOUSA, MABILLE et Madame BOUYAUX, enseignants à l'école élémentaire Pierre Brossolette, qui organisent un séjour « *activité escalade* » de 5 jours à Saint-Jean-de-Sixt en Haute Savoie du 30 mai au 3 juin 2022 ;

- Mesdames SUAVE et THEVENAU, enseignantes à l'école élémentaire Pierre Brossolette, qui organisent un séjour « *Initiation équitation* » de 5 jours à Armeau dans l'Yonne du 30 mai au 3 juin 2022 ;

Pour l'école élémentaire Pierre Brossolette :

- une subvention de 300 euros pour 3 classes pour 4 jours, soit **3 600 euros au total,**  
- une indemnité de 23 euros par jour à chaque enseignant soit **276 euros au total.**

- une subvention de 300 euros pour 2 classes pour 4 jours, soit **2 400 euros au total,**  
- une indemnité de 23 euros par jour à chaque enseignant soit **184 euros au total.**

**Le Conseil Municipal à l'unanimité:**

- **Accorde l'attribution des subventions et des indemnités proposées ci-dessus.**

**POUR : 39**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

## POINT N° 20

RAPPORTEUR : M. Didier SCHREIBER, maire-adjoint

### **OBJET : Frais de scolarité intercommunaux et financement des écoles privées sous contrat**

Concernant les frais de scolarité intercommunaux, l'article L.212-8 du Code de l'Éducation pose le principe général du système de répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques. Lorsque les écoles maternelles et élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

La loi pose le principe du libre accord entre les communes.

Réciproquement, la Ville verse la même somme aux communes recevant des enfants du Perreux pour lesquels elle aura donné son accord.

Pour les communes demandant une participation inférieure, il est convenu que la Ville du Perreux accepte de s'aligner sur la base demandée.

Concernant les participations financières aux écoles privées, conformément aux dispositions de l'article L.442-5 du Code de l'éducation, les écoles privées sous contrat d'association avec l'État reçoivent de la commune une participation aux dépenses de fonctionnement équivalente à celle consacrée aux élèves des écoles publiques.

Depuis la promulgation de la loi du 26 juillet 2019, les communes ont maintenant pour obligation de participer aux dépenses de fonctionnement des écoles privées pour tous les élèves perreuxiens qui y sont scolarisés, maternelle et élémentaire.

Pour rappel, les montants sont identiques pour les frais de scolarité intercommunaux et les participations aux dépenses de fonctionnement des écoles privées. Le montant fixé était de 913 € par élève scolarisé en élémentaire, et 1 214 € par élève scolarisé en maternelle. Ces différences de montant ont leur origine dans la présence plus importante de personnel communal dans les écoles maternelles pour accompagner les enseignants.

Par ailleurs, il avait été proposé de réévaluer ces montants en fonction du dernier indice publié des prix à la consommation.

L'indice définitif publié le 15 septembre 2021 s'établit à **+ 2,2% en variation annuelle**.

Il est donc proposé de fixer, pour l'année scolaire 2021/2022, les montants des frais de scolarité intercommunaux et de participation aux dépenses de fonctionnement des écoles privées à **933 € pour les élémentaires** et à **1 241 € pour les maternelles**.

**Le Conseil Municipal à l'unanimité :**

- **Fixe les montants des frais de scolarité intercommunaux suivants pour l'année scolaire 2021-2022 :**
  - **1 241 € par élève de classe maternelle ;**
  - **933 € par élève de classe élémentaire.**
  
- **Fixe la participation aux dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association pour l'année scolaire 2021-2022 suivants, étant entendu que seuls les élèves Perreuxiens sont pris en compte :**
  - **1 241 € par élève de classe maternelle ;**
  - **933 € par élève de classe élémentaire.**

**POUR : 39**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

**POINT N° 21**

**RAPPORTEUR : Mme Véronique RAYNAUD, maire-adjoint**

**OBJET : Attribution de subventions communales complémentaires allouées aux associations sportives, au titre de l'année 2022**

Au vu des demandes présentées par les associations sportives locales sollicitant une aide financière dans le cadre des activités développées, il est proposé de bien vouloir procéder au vote de subventions complémentaires allouées aux associations sportives au titre de l'année 2022 (cf : tableau ci-dessous).

**REPARTITION DE SUBVENTIONS COMMUNALES ALLOUEES  
AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES 2022**

*Chap. 65 – Fonct. 40 – Art. 6574*

INTITULE DE L'ASSOCIATION	SUBVENTIONS COMMUNALES
Association Sportive du Collège P. Brossolette	400 €
Tennis Club du Perreux	5 000 €
Le Dahu	2 000 €
Gym Club	2 000 €
Judo Club	5 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>14 400 €</b>

**Le Conseil Municipal à l'unanimité :**

- Valide la répartition des subventions telle que présentée dans le tableau ci-dessus.

**POUR : 39**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

## **POINT N° 22**

**RAPPORTEUR : Mme Maryse LEVY, maire-adjoint**

### **OBJET : Approbation de la création de la Régie personnalisée à autonomie financière et des statuts pour la gestion du Centre des Bords de Marne**

Le Centre des Bords de Marne (CdbM) a pour objet la diffusion de spectacles vivants, notamment de musiques amplifiées, l'organisation de manifestations culturelles, la production ou coproduction d'artistes et d'œuvres de création artistique, la promotion de musiciens et d'œuvres de création artistique, la réalisation d'actions d'accompagnement artistiques, de formation, de sensibilisation, d'initiation pour favoriser le développement des pratiques musicales et culturelles, individuelles ou collectives.

Cette structure culturelle incontournable de la ville est actuellement gérée par une association.

Afin de renforcer la cohésion de sa politique culturelle, la ville souhaite pouvoir orienter plus directement les choix artistiques portés par le CdbM en confiant la direction du lieu à un directeur recruté dans le cadre d'une régie personnalisé à autonomie financière présidée directement par le Maire.

L'organe délibérant de la régie personnalisée du Centre Des Bords de Marne est le Conseil d'Administration présidé par le Maire de droit.

Il est proposé que ce Conseil d'Administration soit composé de 6 membres issus du Conseil municipal :

- Le Maire, Président de droit
- 5 autres élus du Conseil municipal de la ville du Perreux-sur-Marne désignés par délibération.

Il est proposé de désigner :

- Madame Maryse Levy
- Madame Véronique Raynaud
- Monsieur Thomas Berruezo
- Monsieur Bruno Perez
- Monsieur Marc Boniface

La durée de leur mandat au sein de ce Conseil ne dépassera pas celle de leur mandat électif. S'agissant de nominations, les votes doivent se dérouler au scrutin secret. Néanmoins, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au bulletin secret (article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Cette régie prendra effet à compter du 1er septembre 2022. La dotation financière et les modalités de reprise du personnel et de l'actif sont actuellement en discussion avec le Président de l'association.

**Mme ROYER** salue l'action et le travail menés au Centre des Bords de Marne par Michel LEFEIVRE, le directeur et Jean-Paul ALEGRE, son Président puisque tous les deux partent en retraite. Un départ bien méritée après une trentaine d'années de très bons et loyaux services et un développement très conséquent du Centre des Bords de Marne qui s'est agrandi, enrichi, amélioré et dans lequel a été créé un cinéma. Elle salue également l'ensemble des équipes du Centre des Bords de Marne.

## Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Approuve la création de la Régie personnalisée ainsi que les statuts du Centre des Bords de Marne tels qu'annexés au présent rapport.
- Décide de renoncer au scrutin secret
- Désigne Madame Maryse Levy, Madame Véronique Raynaud, Monsieur thomas Berruezo, Monsieur Bruno Perez et Monsieur Marc Boniface aux fins de siéger au Conseil d'Administration de la régie personnalisé à autonomie financière du Centre des Bords de Marne.

POUR : 39

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

## POINT N°23

RAPPORTEUR : Mme Alice PECOT, conseillère municipale

**OBJET:** Modification des règlements de fonctionnement des multiaccueils Bellevue, La Gaîté et Les Petits Joncs Marins.

Le règlement de fonctionnement est un document qui établit les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'établissement d'accueil du jeune enfant et précise les fonctions et responsabilités de chacun. Il est un élément contractuel entre la famille et l'établissement. Il doit être adopté par délibération au conseil municipal.

**Il s'agit de proposer une nouvelle version du règlement de fonctionnement, plus complète et détaillée, ayant pour but de :**

- **Proposer un document unique**, compte tenu des modalités de fonctionnement et d'organisations communes pour les 3 multiaccueils.
- **Répondre au nouveau décret n° 2021-1131 du 30/08/2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants**, qui impose la mention de certaines informations dans le règlement de fonctionnement :
  - Les fonctions du directeur et la continuité de direction en son absence ;
  - Les modalités d'inscription et les conditions d'admission ;
  - Les horaires et conditions d'arrivée et de départ des enfants ;
  - Le mode de calcul des tarifs et les éléments du contrat d'accueil ;
  - Les modalités du concours du référent « Santé et Accueil inclusif » ;
  - Présentation des modalités d'organisation de l'accueil en surnombre et d'encadrement ;
  - Le principe de l'accessibilité à tous ;

Ainsi que les **protocoles obligatoires annexés** suivants :

- Les mesures à prendre dans les situations d'urgence ;
- Les mesures préventives d'hygiène générale ;

- Les modalités de délivrance de soins spécifiques ;
  - Les conduites à tenir et les mesures à prendre en cas de suspicion de maltraitance ou de situation présentant un danger pour l'enfant ;
  - Les mesures de sécurité à suivre lors des sorties hors établissement ou de son espace extérieur privatif ;
  - La mise en sécurité face aux risques d'attentats.
- **Mettre en avant le soutien financier de la CAF,** par l'insertion de son logo sur la page de couverture du règlement et en rappelant les conditions du versement de la prestation de service.
- **Modifier et préciser les modalités et conditions d'accueil,** notamment concernant l'agrément des 3 multiaccueils, l'âge requis pour pouvoir bénéficier d'un accueil occasionnel avancé à 12 mois, l'offre d'accueil d'urgence et la possibilité de renégocier le contrat au regard de la situation des parents et des disponibilités des structures.
- **Préciser les règles de tarification, de facturation et de paiement,** en détaillant les ressources à prendre en compte pour le calcul des participations familiales, en évoquant la possibilité d'une déduction de facture à condition que les absences non prévues puissent être remplacées par un autre enfant.
- **Renforcer la réglementation des structures,** en étendant les motifs de radiation et d'exclusion et en insérant un nouvel article sur la sécurité des occupants réglementant les consignes d'entrées et de sorties des bâtiments, les emplacements des poussettes et l'organisation des exercices PPMS.
- **Apporter des informations complémentaires,** en intégrant la création des postes de coordinatrice et d'accompagnant santé-éducation et relai des directrices, l'organisation de réunions « Point info », l'allaitement maternel, les moyens de communication mis en place par la Ville à l'égard des parents et en modifiant le trousseau de l'enfant.

**Le Conseil Municipal à l'unanimité :**

- **Approuve le règlement de fonctionnement modifié pour les multiaccueils municipaux tel qu'annexé au présent rapport.**

**POUR : 39**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

## **POINT N° 24**

**RAPPORTEUR : M. COURTOIS, maire-adjoint**

### **OBJET : Acquisition d'un logement sis au 6 Villa Trocadéro au Perreux-sur-Marne.**

Le contexte de la crise sanitaire que notre pays a connu et les mesures de confinement prises à cette occasion ont constitué, ces derniers mois, un terreau favorable à une augmentation des violences conjugales et intrafamiliales.

Les femmes confrontées à cette situation doivent pouvoir être accompagnées si elles choisissent de quitter leur logement.

La ville du Perreux, sensible à cette problématique, a choisi d'accentuer la mise en place de réponses adaptées et pour éviter aux femmes, avec ou sans enfants, le «retour en arrière» que constituerait un accueil en hôtel, a fait le choix d'acquérir un logement dans le parc privé de la commune, permettant un accueil en logement relais et un accompagnement vers la reconstruction et l'insertion.

Une convention a donc été signée entre la ville, le Département et l'association Claire Amitié pour s'engager dans la mise à disposition de logement relais.

Cette association aura pour mission de gérer ce logement tant du point de vue de la gestion locative des logements que de l'accompagnement social des résidentes.

Pour précision, il convient de noter que la sécurité des femmes accueillies et la confidentialité de leur adresse constituant le premier impératif du dispositif, les logements constituent un parc à l'échelle départementale et pourront être proposés à des femmes non résidentes de la commune signataire.

Enfin, il est également utile de préciser que la ville a déjà mis à disposition de l'association Claire Amitié un autre logement lui appartenant.

Ainsi il est proposé d'acquérir un bien situé 6 villa du Trocadéro au Perreux-sur-Marne :

- un appartement de 68,29 m<sup>2</sup>, trois pièces, un séjour, une cuisine, deux chambres, une salle d'eau, un WC et un cellier,
- une cave,
- deux places de parking en extérieur,
- Prix : 335 000 euros, frais d'agence compris.

**Mme ROYER** remercie Monsieur COURTOIS, Madame MARETHEU et Monsieur BAZIN pour tout le travail fourni. Elle ajoute que c'est le deuxième logement acquis puisque le premier a été réhabilité et un troisième logement est en cours. L'acquisition de logements est particulièrement complexe car il nécessite un certain nombre de caractéristiques de sécurité comme ne pas être placé au rez-de-chaussée et être muni de digicode.

Elle considère que le projet est très vertueux dans la mesure où un accompagnement associatif permet à ces femmes de pouvoir se réinsérer et d'être accompagnées après ces périodes aussi difficiles. Elle constate que malheureusement ces situations sont plutôt augmentation avec le Covid.

#### **Le Conseil Municipal à l'unanimité :**

- **Approuve l'acquisition d'un bien sis 6 Villa Trocadéro au prix de 335 000 €, frais d'agence inclus.**
- **Autorise Madame le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.**

**POUR : 38**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

## **POINT N° 25**

**RAPPORTEUR : Mme Hélène ROUSSELIN, maire-adjoint**

**OBJET : Convention de partenariat de formation territorialisée entre la Ville du Perreux-sur-Marne et la délégation Ile-de-France du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).**

La loi du 19 février 2007, relative à la formation tout au long de la vie des agents de la Fonction Publique Territoriale, a renforcé le droit individuel à la formation continue des agents territoriaux. Ce droit s'exprime chaque année lors de l'élaboration du plan de formation.

Ce dispositif implique que :

- la Ville du Perreux mette en place les conditions nécessaires à la mise en œuvre du dispositif de formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Les agents municipaux soient pleinement acteurs de leur formation et de leur évolution professionnelle ;
- Le CNFPT doit répondre au mieux tant aux besoins de formation résultant des parcours individuels des agents qu'à la dynamique impulsée par la Ville du Perreux.

C'est pour appliquer ce droit individuel à la formation continue que la délégation Ile-de-France du CNFPT, propose de conclure avec la Ville du Perreux, pour une durée de deux ans, une convention de partenariat de formation territorialisée. Elle définit les modalités d'organisation, d'inscription et d'annulation des stages en inter individualisés gratuits et payants et des stages en intra collectifs sur cotisation.

Les objectifs de ce partenariat avec le CNFPT sont :

- Accompagner les services à la conduite du changement dans le cadre de la GPEEC (Gestion Prévisionnelle des Effectifs des Emplois et des Compétences) ;
- Professionnaliser et mieux prendre en compte l'évolution des besoins dans le cadre du plan de formation annuel ;
- Favoriser l'accès et l'intégration à la Fonction Publique Territoriale des agents de la Ville du Perreux-sur-Marne.

### **Le Conseil Municipal à l'unanimité**

- **Autorise Madame le Maire à signer la convention de partenariat de formation territorialisée avec la délégation Ile-de-France du CNFPT, située au 145 de la rue Jean Lolive, 93695 Pantin, valable pour une durée de deux ans, afin de favoriser le parcours individualisé de professionnalisation des agents de la Ville du Perreux, la Gestion Prévisionnelle des Effectifs, des Emplois et des Compétences (GPEC) et l'intégration des agents à la Fonction Publique Territoriale, telle qu'annexé au présent rapport.**
  
- **Autorise Madame le Maire à signer tout acte en lien avec la présente affaire.**

**POUR : 38**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

**POINT N° 26**

**RAPPORTEUR : Mme Hélène ROUSSELIN, maire-adjoint**

**OBJET : Institution d'un « forfait mobilités durables » au profit des agents de la ville du Perreux sur Marne.**

La loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) a réformé le cadre général de la politique de mobilité en prenant notamment en compte des objectifs liés à la transition écologique et énergétique et une volonté de donner à chacun le choix de sa mobilité. Un des apports de la LOM est la mise en place du « Forfait mobilités durables (FMD) ». L'objectif est d'inciter à l'utilisation de moyens de transports plus vertueux pour l'environnement dans le cadre des déplacements entre le lieu de résidence habituelle et le lieu de travail. La réduction de l'usage de la voiture est donc un levier important en faveur de la réduction de CO2 à la portée des citoyens.

Le montant du forfait est fixé à 200€ pour les agents effectuant au minimum 100 jours de déplacement sur une année civile entre la résidence habituelle et le lieu de travail soit à vélo mécanique, à vélo électrique, en tant que conducteur ou passager en covoiturage. Le versement s'effectue annuellement, en une seule fois, l'année suivant celle du dépôt de la déclaration.

Les agents peuvent bénéficier du forfait à condition d'utiliser soit un vélo mécanique ou un vélo à pédalage assisté, soit comme conducteur ou passager en covoiturage. Ils peuvent alterner l'usage de ces modes de déplacements au cours de l'année civile.

**Le Conseil Municipal à l'unanimité :**

- **Approuve l'institution d'un « forfait mobilités durables » au profit des agents de la ville du Perreux-sur-Marne et du CCAS.**

**POUR : 38**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

## POINT N° 27

**RAPPORTEUR : Mme Hélène ROUSSELIN, maire-adjoint**

**OBJET : Création d'un Comité Social Territorial (CST) commun entre la ville du Perreux sur Marne et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et d'une formation spécialisée.**

Issue de la fusion des actuels comités techniques (CT) et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), les comités sociaux territoriaux (CST) remplaceront ces deux instances consultatives à l'issue des prochaines élections professionnelles prévues le 8 décembre 2022, en vue d'une mise en place au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

La création du CST est obligatoire pour toute collectivité ou établissement employant au moins 50 agents.

Il est rappelé que, conformément à la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et aux articles L.251-5 et suivants du Code de la Fonction Publique, un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents.

Par ailleurs, en raison des problématiques communes au personnel de la ville et du CCAS et pour faciliter la gestion RH du personnel, il apparaît nécessaire de disposer d'un Comité Social Territorial commun à la Ville et à son établissement public administratif par délibérations concordantes des organes délibérants de la Ville et du CCAS à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Les effectifs cumulés d'agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public et privé au 1<sup>er</sup> janvier 2022 permettent la création d'un Comité Social Territorial commun à la ville du Perreux-sur-Marne et au CCAS :

**Commune : 471 agents dont 312 femmes et 159 hommes**

**C.C.A.S. : 4 agents dont 3 femmes et 1 homme**

**Effectif total : 475 agents dont 315 femmes (soit 66 %) et 160 hommes (soit 34%)**

Compétent sur les questions d'ordre collectif, le CST reprendra l'intégralité des attributions actuelles du CT et du CHSCT et sera associé à la définition des orientations en matière de politique de ressources humaines par le biais des lignes directrices de gestion.

Une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail sera instituée en son sein pour exercer ses attributions dans ce domaine, et ce, obligatoirement à partir d'un seuil d'effectifs de 200 agents.

### **Les principes généraux**

Deux collèges composeront le CST et la formation spécialisée :

- **Le collège des représentants de la collectivité territoriale** ou de l'établissement public, dont les membres seront désignés par l'autorité territoriale.
- **Le collège des représentants du personnel**, dont les membres seront élus par les agents de la collectivité ou de l'établissement public ou désignés par les organisations syndicales, selon l'entité concernée.

Le paritarisme numérique entre les deux collèges n'est pas imposé par les textes, en revanche, les membres du collège des employeurs ne pourront être plus nombreux au sein du CST ou de la formation spécialisée que les représentants du personnel.

Il est proposé que les deux collèges comprennent des membres titulaires et des membres suppléants égaux.

### **Le collège des représentants du personnel**

Les représentants du personnel siégeant au CST seront élus et les représentants siégeant au sein des formations spécialisées seront quant à eux désignés par les organisations syndicales. Les représentants du personnel exerceront un mandat de **4 ans renouvelable**, sauf création ou renouvellement anticipé de l'instance en cours de cycle électoral.

Le nombre de représentants est fixé par délibération de l'organe délibérant.

Ce sont les effectifs constatés au 1<sup>er</sup> janvier 2022, année électorale, qui détermineront un nombre minimum et maximum de représentants du personnel appelés à siéger au sein du CST en qualité de membre titulaire, le nombre de suppléants étant égal à celui des titulaires.

Nombre de représentants du personnel titulaires siégeant au CST (art. 4 décret n°2021-571 du mai 2021)	
Effectif des agents relevant du CST constaté au 1 <sup>er</sup> janvier 2022	Nombre de représentants du personnel titulaires
Entre 50 et 199 agents	De 3 à 5 représentants
<b>Entre 200 et 999 agents</b>	<b>De 4 à 6 représentants</b>
Entre 1 000 et 1 999 agents	De 5 à 8 représentants
2 000 agents et plus	De 7 à 15 représentants

Il est proposé de retenir le nombre de 5 représentants.

### **Le mode de désignation**

Les représentants du personnel titulaires et suppléants seront élus au scrutin de liste à un tour, avec une représentation proportionnelle et attribution des restes à la plus forte moyenne. Les sièges seront donc répartis entre les organisations syndicales proportionnellement au nombre de voix obtenu par chaque liste.

La désignation des représentants s'effectuera selon l'ordre de présentation de la liste.

### **Les représentants du personnel de la formation spécialisée**

Le nombre de représentants du personnel titulaires de la formation spécialisée sera identique à ceux du CST. Chaque titulaire disposera d'un suppléant librement désigné.

Les membres titulaires seront désignés parmi les représentants du personnel, titulaires et suppléants élus au CST.

Chaque organisation syndicale siégeant au CST désignera un nombre de représentants titulaires égal au nombre de sièges qu'elle détient.

### **Le collège employeur**

Le collège des employeurs au sein du CST et de la formation spécialisée sera constitué par :

- des membres représentant la collectivité (élus) désignés ;
- du président du CST ou de la formation spécialisée, incarné par l'autorité territoriale.

La durée de leur mandat renouvelable dépendra de celui qu'ils détiennent au sein de la collectivité s'ils sont élus, ou des fonctions qu'ils occupent s'ils sont agents, dont l'expiration marquera le terme.

Le renouvellement total ou partiel de l'organe délibérant de la collectivité donnera lieu à la désignation d'un nouveau collège des employeurs mettant un terme à leur mandat en cours.

En cas de vacance du siège d'un membre de ce collège, il sera possible à tout moment de procéder à son remplacement pour la suite du mandat à accomplir.

### **Le mode de désignation**

Les représentants des employeurs au sein du CST et de la formation spécialisée sont désignés selon des modalités similaires.

Les membres représentant l'employeur seront désignés par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de la collectivité, lors du Conseil Municipal après l'organisation élections professionnelles.

### **Le Conseil Municipal à l'unanimité :**

- **Approuve la création d'un comité social territorial (CST) commun entre la ville et le centre communal d'action sociale (CCAS) et d'une formation spécialisée.**
- **Fixe à 5 le nombre de représentants titulaires et à 5 le nombre de représentants suppléants pour chaque collège.**

**POUR : 38**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

### **POINT N° 28**

**RAPPORTEUR : Mme Hélène ROUSSELIN, maire-adjoint**

### **OBJET : Ecrêtement des jours d'ARTT**

L'article 47 de la loi n° 2019-829 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit l'harmonisation de la durée du temps de travail de l'ensemble des agents de la fonction publique territoriale en supprimant les régimes dérogatoires à la durée légale du temps de travail antérieurs à la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001.

Cet article implique donc la suppression des dispositions locales réduisant cette durée du travail effectif et la disparition des congés extralégaux et des autorisations d'absence non réglementaires. Par principe, les congés légaux sont donc composés des congés annuels (5 x les obligations hebdomadaires), les jours ARTT, les jours de fractionnement, la durée légale annuelle du travail étant de 1607 heures.

L'acquisition de jours ARTT est liée à la réalisation d'une durée de travail hebdomadaire supérieure à 35h, hors heures supplémentaires et est destinée à éviter l'accomplissement d'une durée annuelle du travail excédant 1607 heures.

Cependant, les jours non travaillés, quel qu'en soit le motif (y compris les **Autorisations Spéciales d'Absences (ASA)**), n'ont pas vocation à être considérés comme du temps de travail effectif et, en conséquence, n'ouvrent pas droit à des jours de RTT.

Il y a toutefois 2 exceptions :

- Les autorisations d'absences accordées dans le cadre du droit syndical,
- Les autorisations d'absences pour lesquelles le texte les instituant prévoit qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif.

En revanche, ne sont pas concernés les congés de maternité et de paternité ainsi que le congé d'accueil de l'enfant.

Aussi, les absences au titre des congés pour raisons de santé et pour raisons familiales (ASA) réduisent à due proportion le nombre de RTT acquis annuellement par les agents qui se sont absentés.

Les jours d'ARTT sont défalqués au terme de l'année de référence.

Le nombre de jours d'ARTT défalqués au regard des absences au titre des congés pour raisons de santé et pour raisons familiales est fixé selon le mode de calcul suivant :

Nombre de jours annuels ouvrables

Quotient =  $\frac{\text{Nombre de jours annuels ouvrables}}{\text{Nombre maximum de journée d'ARTT générées annuellement par l'agent}}$

Soit :

	37 h 30	37 h	36 h 30	36 h
Nombre de jours de RTT initial	15 RTT	12 RTT	9 RTT	6 RTT
<b>À Temps plein ou à temps partiel déduction d'1 jour de RTT tous les :</b>	<b>15 jours</b>	<b>19 jours</b>	<b>25 jours</b>	<b>38 jours</b>

**Mme ROYER** souligne le travail de qualité des services des Ressources Humaines et de Madame ROUSSELIN car selon les collectivités, l'application de cette loi de modernisation et sur les 1 607 heures ont été plus ou moins complexes mais qui s'est déroulé, au niveau de la commune dans la concertation et avec un grand respect de l'existant.

**Le Conseil Municipal à l'unanimité:**

- **Approuve le nombre d'ARTT qui seront écartés au regard du nombre de jours non travaillés et du nombre d'heures de travail hebdomadaire.**

**POUR : 38**  
**CONTRE : 0**  
**ABSTENTION : 0**

## **POINT N° 29**

**RAPPORTEUR : Mme Hélène ROUSSELIN, maire-adjoint**

**OBJET : Mise en place d'une commission consultative paritaire unique et commune à la ville et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)**

Les Commissions consultatives paritaires (CCP) de catégorie A, B et C ont été mises en place à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

L'article 12 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit l'instauration, à l'occasion du renouvellement des instances paritaires prévu le 8 décembre 2022, d'une Commission consultative paritaire (CCP) commune à l'ensemble des effectifs contractuels des trois catégories (A, B et C).

La CCP est obligatoirement consultée, à l'initiative de l'administration, sur les projets de décisions individuelles à l'égard des contractuels relevant de la commission (avis, propositions ou simple information) notamment dans les domaines suivants :

- discipline ;
- exercice des fonctions ;
- révision de l'entretien professionnel ;
- exercice du droit syndical ;
- fin de fonctions ;
- transfert de personne.

La CCP comprend en nombre égal, des représentants du personnel élus pour 4 ans et des représentants de la collectivité territoriale qui sont désignés. En outre, elle comprend autant de membres titulaires que de membres suppléants. Elle se réunit au minimum deux fois par an.

Le nombre de représentants titulaires du personnel est déterminé proportionnellement à l'effectif d'agents contractuels.

Tout comme pour les autres instances paritaires (CAP, CST ainsi que la formation spécialisée), il est proposé de créer une C.C.P. commune à la ville et à son établissement rattaché, le Centre communal d'action sociale (CCAS) afin de simplifier et d'uniformiser la gestion du personnel.

S'agissant des membres représentant l'employeur ils seront désignés par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de la collectivité, lors du Conseil Municipal après l'organisation élections professionnelles.

**Le Conseil Municipal à l'unanimité :**

- **Mis en place une commission consultative paritaire unique et commune à la ville et à son établissement rattaché, le centre communal d'action sociale (CCAS).**

**POUR : 38**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

**POINT N° 30**

**RAPPORTEUR : Mme Hélène ROUSSELIN, maire-adjoint**

**OBJET : Autorisation de recourir au vote électronique par voie dématérialisée, en vue des élections professionnelles du jeudi 08 décembre 2022**

Le décret n°2014-793 du 9 juillet 2014 autorise le recours au vote électronique pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale, par délibération de l'autorité territoriale de la collectivité, prise après avis favorable du comité technique.

Aussi, afin de faciliter la participation des agents à ces élections professionnelles, la commune du Perreux à proposer aux représentations syndicales un protocole de fonctionnement.

Ce protocole a été validé et adopté par le Comité technique de la commune le 02 juin 2022.

Pour information, le lieu de vote dédié sera ouvert pendant les heures de service et dans des espaces permettant d'assurer la confidentialité du vote. Il sera équipé de matériel informatique.

Tout électeur qui se trouverait dans l'incapacité de recourir au vote électronique par internet à distance pourra se faire assister par un électeur de son choix pour voter sur le poste dédié mentionné ci-dessus.

**Le Conseil Municipal à l'unanimité :**

- **Autorise le recours au vote électronique par voie dématérialisée, en vue de l'organisation des élections professionnelles du jeudi 8 décembre 2022.**

**POUR : 38**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

## **POINT N° 31**

**RAPPORTEUR : Mme Hélène ROUSSELIN, Maire-adjoint**

### **OBJET : Nouvelles règles relatives aux avancements de grade (Taux de promotion)**

Conformément à l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, loi relative à la fonction publique territoriale, a fixé le principe d'un encadrement de l'avancement de grade par application d'un taux de promotion à l'effectif de fonctionnaires promouvables (aujourd'hui principe codifié aux articles L.411-6 et suivants de Code général de la fonction publique).

Le conseil municipal a délibéré les 28 juin 2007, 29 mars 2012 et 17 juin 2017 sur les règles relatives aux avancements de grade, en fixant des taux applicables d'un grade à un autre et en précisant les critères retenus.

**Depuis la mise en œuvre du dispositif P.P.C.R.** en 2016 (Modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations) les collectivités ont délibéré afin de prendre en compte les modifications de structure de certains cadres d'emplois.

Il convient désormais de prendre en compte les dernières modifications, notamment dans la filière médico-sociale et d'harmoniser les taux de promotion applicables aux avancements de grade dans toutes les catégories.

Il est donc proposé, dans le cadre de la valorisation des parcours et des carrières, de fixer les taux applicables aux avancements de grade à 100 % de l'effectif des promouvables, dans le respect, le cas échéant, des dispositions prévues spécifiquement par les statuts particuliers.

#### **Le Conseil Municipal à l'unanimité :**

- **Fixe les nouvelles règles relatives aux avancements de grade (taux de promotion).**

**POUR : 38**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

## POINT N° 32

**RAPPORTEUR : Mme Hélène ROUSSELIN, maire-adjoint**

**OBJET : Modification du tableau des effectifs du personnel communal**

### CRÉATIONS

#### Filière administrative

- 1 poste d'attaché principal à temps complet (catégorie A)
- 1 poste de rédacteur (catégorie B) à temps complet
- 8 postes d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet (catégorie C)
- 1 poste d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe (catégorie C) à temps complet

#### Filière technique

- 1 poste d'ingénieur hors classe à temps complet (catégorie A)
- 12 postes d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet (catégorie C)
- 2 postes d'adjoint technique à temps complet (catégorie C)
- 1 poste de technicien (catégorie B) à temps complet

Par dérogation au principe énoncé par la loi (article 3 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983), cet emploi permanent peut être occupé par un agent contractuel.

Dans ce cas, ce recrutement s'effectuera sur le fondement de l'article 3-3, alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 : « Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi... ».

Dans ce cadre, Il convient également de fixer, par délibération, les conditions de recrutement ci-après :

Nature des fonctions :	Responsable E.R.P. Sécurité/Conformité (catégorie B)
Niveau de diplôme requis :	Niveau 7
Niveau de rémunération proposé :	sur la base du 1 <sup>er</sup> échelon, correspondant aux Indices brut 372, majoré 343 (IR 352)

#### Filière animation

- 2 postes d'adjoint d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet (catégorie C)
- 2 postes d'adjoint d'animation à temps complet (catégorie C)
- 

#### Filière culturelle

- 1 poste d'adjoint du patrimoine principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet (catégorie C)
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique à temps complet (catégorie B),
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>e</sup> classe à temps complet (catégorie B)
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>e</sup> classe à temps non complet (catégorie B), durée hebdomadaire 17 heures.

- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet (catégorie B), durée hebdomadaire 17 heures.
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>e</sup> classe à temps non complet (catégorie B), durée hebdomadaire 11 heures.
- 1 poste de professeur d'enseignement artistique de classe normale à temps non complet (catégorie A), durée hebdomadaire 15 heures.

#### Filière sociale

- 2 postes d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle à temps complet (catégorie A)
- 1 poste d'éducateur de jeunes enfants (catégorie A) à temps complet

Par dérogation au principe énoncé par la loi (article 3 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983), cet emploi permanent peut être occupé par un agent contractuel.

Dans ce cas, ce recrutement s'effectuera sur le fondement de l'article 3-3, alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 : « Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi... ».

Dans ce cadre, Il convient également de fixer, par délibération, les conditions de recrutement ci-après :

Nature des fonctions :	Cadre pédagogique structure Petite Enfance (catégorie A)
Niveau de diplôme requis :	Niveau 6
Niveau de rémunération proposé :	sur la base du 3 <sup>e</sup> échelon, correspondant aux Indices brut 478, majoré 415

#### Filière médico-sociale

- 1 poste d'infirmier en soins généraux hors classe (catégorie A) à temps complet
- 1 poste d'auxiliaire de puériculture (catégorie B) à temps complet

Par dérogation au principe énoncé par la loi (article 3 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983), cet emploi permanent peut être occupé par un agent contractuel.

Dans ce cas, ce recrutement s'effectuera sur le fondement de l'article 3-3, alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 : « Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi... ».

Dans ce cadre, Il convient également de fixer, par délibération, les conditions de recrutement ci-après :

Nature des fonctions :	Auxiliaire de puériculture (catégorie B)
Niveau de diplôme requis :	Niveau 4
Niveau de rémunération proposé :	sur la base du 2 <sup>e</sup> échelon, correspondant aux Indices brut 380, majoré 350 (IR 352)

#### Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **Approuve la modification du tableau des effectifs permanents du personnel communal.**

**POUR : 38**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

## **POINT N° 33**

**RAPPORTEUR : Mme ROUSSELIN, Maire-adjoint**

**OBJET : Modification du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) – Filière Médico-sociale – Cadre d'emploi des Auxiliaires de Puériculture (Catégorie B)**

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a institué un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Selon le principe de parité, ce nouveau régime indemnitaire s'applique par équivalence de fonctions entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale (FPT).

Ce dispositif concerne l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat, et par voie de conséquence, les cadres d'emplois équivalents de la fonction publique territoriale. Il a vocation à se substituer aux régimes indemnitaires existants.

Sa mise en œuvre se poursuit progressivement au regard de la parution des différents arrêtés identifiant, pour chaque ministère, les corps et emplois concernés.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, le cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture constitue un cadre d'emplois de catégorie B. Leur statut particulier est défini par décret n°2021-1882 du 29 décembre 2021.

Le régime indemnitaire (RISFSEEP) versé jusqu'alors par équivalence à un corps d'État de catégorie C est, par conséquent, sans fondement.

Afin que les membres de ce cadre d'emplois (nouvellement rattaché à la catégorie B) soient éligibles au RIFSEEP, une équivalence, à titre provisoire, est établie avec le corps des infirmiers et infirmières des services médicaux des administrations de l'Etat (en référence à l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP).

Ce principe d'équivalence entre le corps d'Etat et le cadre d'emplois territorial figure désormais en annexe 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

**Le Conseil Municipal à l'unanimité :**

- **Approuve la modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) – filière médico-sociale – cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture (catégorie B).**

**POUR : 38**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

## **POINT N° 34**

**RAPPORTEUR : Mme Hélène ROUSSELIN, maire-adjoint**

**OBJET : Modification du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions de l'Expertise et de l'Engagement professionnel (RIFSEEP) – Filière technique – Catégorie A et B**

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a institué un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Selon le principe de parité, ce nouveau régime indemnitaire s'applique par équivalence de fonctions entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale (FPT).

Ce dispositif concerne l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat, et par voie de conséquence, les cadres d'emplois équivalents de la fonction publique territoriale. Il a vocation à se substituer aux régimes indemnitaires existants.

Sa mise en œuvre se poursuit progressivement au regard de la parution des différents arrêtés identifiant, pour chaque ministère, les corps et emplois concernés.

Afin de permettre aux ingénieurs territoriaux et aux techniciens de bénéficier du RIFSEEP, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2020, une transposition avait été possible par équivalence, à titre provisoire, avec les corps d'Etat des Contrôleurs des services techniques du Ministère de l'Intérieur – services déconcentrés (pour les techniciens territoriaux) et des Ingénieurs des services techniques du Ministère de l'Intérieur – services déconcentrés (pour les ingénieurs territoriaux).

Le principe d'équivalence entre les corps d'Etat et les cadres d'emplois territoriaux est désormais défini et figure en annexe 1 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Par ailleurs, la parution de deux arrêtés du 5 novembre 2021 portant :

- 1 - application du RIFSEEP au corps d'état des techniciens supérieurs du développement durable,
- 2 - application du RIFSEEP au corps d'état des ingénieurs des travaux publics de l'Etat, permettent aux techniciens et ingénieurs territoriaux de percevoir le RIFSEEP sur ces bases.

**Le Conseil Municipal à l'unanimité :**

- **Modifie le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) – filière technique – catégories A et B.**

**POUR : 38**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

## Questions diverses

**Madame RIVES** a été alertée par des usagers du bus 114, se plaignant de son passage de manière très aléatoire, ce qui favorise son affluence. Elle observe une densification du bus 113 très efficace. Elle s'interroge sur le fait que la commune puisse avoir des moyens d'interpeller la RATP pour adapter les horaires aux heures de pointes.

Elle explique que les bus arriveraient simultanément et qu'ils n'y en auraient plus pendant 20 minutes ensuite.

**Mme ROYER** n'a pas été alerté sur la ligne 114 mais sur les lignes 116 et 120. Elle confirme être en capacité d'écrire à Ile-de-France Mobilités, à la RATP, pour leur signaler les dysfonctionnements souvent liés aux travaux ou aux grèves.

**M. DUSSUD** réagit suite à l'interpellation des habitants des Joncs Marins concernant l'installation future d'une antenne-relais de 5 G de 15 mètres de haut, pour l'entreprise Free, au 15 bis rue Gallieni. Il souhaite savoir dans quelle mesure l'exécutif municipal peut s'opposer à cette installation par mesure de précaution et de prévention en matière de santé publique.

**Mme ROYER** ajoute que c'est une problématique récurrente comme la majorité des personnes utilise un téléphone portable et par conséquent il y a une demande d'installation de nouvelles antennes.

La ville n'a pas la possibilité de s'opposer à l'installation d'une antenne cela ne relève pas de ses compétences

Par contre, la commune est en attente d'avoir les éléments pour montrer que la société a mis en œuvre le maximum pour limiter les ondes. Pour le moment, il n'y a pas de réponse à ce sujet et c'est LOGIREP, le bailleur social, qui a lancé cette procédure. La ville a signifié qu'elle n'était pas favorable à l'installation d'une antenne dans ce périmètre.

**M. MOUGE** demande si la réunion publique du 28 juin est maintenue. Il aimerait que la commune soit vigilante sur la procédure d'urgence qui est mise en œuvre par la Société du Grand Paris, qu'elle leur demande des comptes par rapport à cette procédure permettant l'expropriation des propriétaires dits récalcitrants à la vente de leurs biens au prix des domaines. Il observe que le problème est que les familles ne peuvent pas se reloger dans des conditions identiques sur la commune et seront confronté à l'augmentation de l'immobilier.

A l'occasion de la réunion publique un flyer a été envoyé avec un journal que la commune a publié qui s'appelle urbanisme : « Imaginez aujourd'hui Le Perreux de demain » sur lequel Madame Royer est en couverture. Il estime que c'est de la publicité car cette publication fait l'éloge de ses réflexions et de celles de son équipe, peut-être en vue de préparer les prochaines élections qui risquent d'être un peu difficiles.

Il pense qu'il aurait été préférable d'interviewer les différents composants politiques du Conseil municipal ; c'est-à-dire les deux groupes politiques présent ce soir afin que les Perreuxiens puissent se faire une opinion plus objective sur l'urbanisme au Perreux.

L'interview explique que la ville est obligée de construire des logements sociaux, que la loi fixe un taux minimum de logements sociaux par ville, à savoir 25% d'ici 2025 et remarque que la ville a presque atteint cet objectif. Il observe que le calcul est basé sur l'ensemble des résidences principales du territoire et non sur les nouvelles constructions, et que l'objectif fixé par l'État n'est pas atteignable, sauf à ne réaliser que des logements sociaux collectifs, ce

qui serait contraire à la volonté de mixité. C'est un peu comme imaginer la mixité uniquement dans les immeubles et non sur l'ensemble du territoire de la commune.

Lui et son équipe estiment que la construction de logements sociaux collectifs 100% est tout à fait possible, à partir du moment où il y a une répartition de ces logements qui se fasse autour du centre-ville par exemple et non uniquement sur une zone qui fasse ghetto. Il indique pouvoir continuer à argumenter mais admet que ce n'est peut-être pas l'objet de la soirée.

**Mme ROYER** confirme que la réunion SGP aura bien lieu.

Concernant la procédure d'urgence, c'est la Société du Grand Paris qui se charge de cette procédure par l'intermédiaire de la SEGAT. C'est une procédure qui se déroule en parallèle des négociations avec les différents propriétaires.

Au sujet de la publication du flyer, Mme ROYER appelle cela de l'information et non de la publicité. Etant donné la désinformation sur un certain nombre de réseaux sociaux, il était nécessaire de communiquer avec les administrés en donnant des informations vraies et factuelles. C'est un moyen de communication pertinent puisque tout le monde n'a pas accès aux réseaux sociaux et Internet. De plus, avec la crise sanitaire, il a été impossible de faire des réunions de quartiers pendant près de 2 ans, ce qui est regrettable. Elle espère donc pouvoir remettre en place ces réunions de quartiers pour pouvoir expliquer en direct et échanger avec la population dans les différents quartiers.

S'agissant de la répartition des logements sociaux, elle rappelle qu'on retrouve des immeubles avec 100% logements sociaux aussi bien dans le centre-ville, que rue de la Marne, ou dans d'autres quartiers. Elle pense en effet que pour une bonne intégration du logement social, il faut qu'il soit mixé, diffus, et non localisé au même endroit. C'est la raison pour laquelle la commune se bat pour ne pas avoir une densification uniquement de logements sociaux, mais pour avoir un mixte entre activité artisanale, commerces, logements sociaux, logements privés, etc... Il faut tout cela pour trouver une harmonie dans une ville.

**M. BONIFACE** revient sur la publication du document « Imaginez aujourd'hui Le Perreux de demain ». Il est certes informatif mais juge également son contenu un peu « tribunicien », aussi il se demande s'il n'aurait pas été légitime que les groupes de l'opposition y aient une place.

Il exprime son point de vue positif sur la réunion SGP, un peu tardive mais néanmoins prévue. Il a souvent reproché le manque d'occasion de pouvoir échanger et espère que cette réunion fera office d'échange plutôt que d'information.

Il ajoute, suite au positionnement de Madame Royer sur l'urbanisme, qu'il comprend qu'elle souhaite lutter contre la densification mais s'étonne de sa position puisque les droits à construire autorisés dans le PLU ont été mis en place lorsque qu'elle était adjointe à l'urbanisme et approuvé lorsqu'elle était Maire. Il a été signé et donc réfléchi, par conséquent, il s'étonne de sa surprise.

Il note ensuite que la commune a décidé d'aller au Tribunal Administratif pour contester le fait qu'on lui ait retiré le droit de préemption et le droit d'instruire les permis. Ce faisant, la commune se lance dans une procédure dont elle sait pertinemment qu'elle sera très longue et qu'elle va durer tranquillement jusqu'à la fin du mandat. La ville utilise l'argument de l'État qui impose les choses alors qu'on est encore une fois sur un document d'urbanisme qu'elle a elle-même établi pour se victimiser ensuite. La victimisation, c'est un des ressorts habituels de la manipulation, il ne trouve pas cela extraordinairement glorieux.

Il pense que l'on attend davantage d'un Maire que de constater qu'il est dans une situation d'impuissance en rejetant des responsabilités ailleurs.

En dehors de cette action au Tribunal Administratif, il demande si la commune a réellement l'intention de reprendre la main sur son urbanisme et quelles mesures concrètes elle envisage pour y parvenir.

**Mme ROYER** rappelle que la commune lutte depuis plusieurs mois contre la ministre du Logement, Madame Wargon, par rapport à cette problématique de densification. Le but n'est pas de faire de l'opposition basique et bête car elle sait très bien qu'il y a besoin de logements et de mixité sociale. C'est dans cette optique qu'elle a créé un collectif de maires avec Monsieur Charles Aslangul, Maire de Bry-sur-Marne. Ce collectif a rédigé et transmis une vingtaine de propositions à Madame Wargon, célèbre pour sa phrase : « le pavillon est obsolète et anti-écologique ». Toutes les propositions faites ont été totalement rejetées.

Donc oui la commune se bat contre les décisions de l'Etat et malheureusement cette lutte risque de durer encore. Elle rappelle malgré tout qu'un PLU est très encadré et pour qu'il soit accepté par les personnes publiques associées, il y a un certain nombre de choses qui doivent être inscrites dedans. La ville est d'ailleurs encore en train de travailler dans ce sens sur le PLUI.

Enfin, elle ajoute que le but n'est pas d'être dans la victimisation mais dans la justice. Quand on réalise plus de 80% de l'objectif des logements sociaux dans une période qui n'était pas facile, imaginer qu'on retire à un maire et à l'équipe municipale à la fois les permis de construire, qu'on lui oppose une pénalité et qu'on lui retire toutes ses prérogatives concernant le logement, les attributions de logements, c'est de l'injustice. Aussi, elle estime que cette action menée contre la décision de l'Etat est justifiée et espère que la commune gagnera. En attendant, elle va continuer à se battre dans ce sens.

Concernant la réunion de la SGP, Christel ROYER se souvient de la première réunion en décembre 2016, juste après son élection, elle s'était engagée à faire des réunions régulièrement.

En 2018 et 2019, il y a eu un certain nombre de modifications, de changements de gouvernance au niveau de la Société du Grand Paris, qui ont fait qu'il ne s'est pas passé grand-chose donc pas de sujet nouveau. Puis, pendant la période de Covid, la ville a continué à communiquer avec les commerçants, ou encore avec les enseignants de l'école des Thillards par le biais de réunions en visio.

Ce n'était pas facile et si elle avait pu faire des réunions en présentiel, elle les aurait faites avec un énorme plaisir pour pouvoir informer la population.

On lui reproche aujourd'hui ce petit modèle informatif distribué dans les boîtes aux lettres alors qu'elle ne demande qu'à informer la population afin que les personnes puissent se positionner, poser des questions, et avoir des réponses.

S'il avait été possible de faire des réunions en présentiel sur cette procédure pendant toute la période Covid, à raison d'une réunion tous les six mois ou même tous les ans, cela aurait évité beaucoup de mauvaises informations ou des contrevérités qui ont pu être relayées sur les réseaux, etc. Il n'y a donc pas eu de réunion parce que la crise sanitaire ne le permettait pas. Dès que cela a été envisageable, la commune s'est précipitée pour bloquer une date.

**M. MOUGE** indique que 80% de logements sociaux ce n'est pas 100%.

**Mme ROYER** précise que c'est 82,28% pour être précise.

**M. MOUGE** répond que ce n'est toujours pas 100% et ajoute qu'il regrette que son équipe n'ait pas été interviewée également pour donner son point de vue sur l'urbanisme au Perreux. L'idée de cette publication était bonne mais il regrette qu'elle soit uniquement à l'avantage de la majorité municipale.

**Mme ROYER** remercie Monsieur Mouge pour cette suggestion et en prend note.

**M. BONIFACE** entend que le PLU est un exercice contraint, qu'il y a une hiérarchie des textes en matière d'urbanisme, qu'il y a le SDRIF notamment.

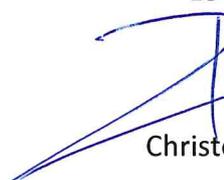
Toutefois, il fait remarquer que si l'on prend le cadre du programme en face du CDBM pour lequel la commune avait voté une modification du PLU dans le mandat précédent, il ne pense pas que le SDRIF imposait que l'on densifie en bords de Marne alors qu'il y avait le PPRI.

Il rappelle également que c'est le premier reproche qu'il avait formulé : celui d'avoir raté une première occasion de faire facilement en bords de Marne et à l'endroit qui s'y prêtait, la transformation de la SNP que l'on va désormais conduire dans des conditions beaucoup plus difficiles et totalement au-delà de l'objectif Paris 2024, en qui concerne ce club sportif d'excellence.

Il insiste en indiquant que la commune a objectivement densifié une parcelle alors qu'aucun document d'urbanisme ne l'imposait et ne comprend toujours pas dans quel intérêt cela a été fait.

**Mme ROYER** clôture le Conseil Municipal après avoir remercié l'équipe municipale pour le travail accompli tout au long de ce premier semestre. Elle souhaite également de bonnes vacances à l'ensemble des élus et les invite à la remise des médailles de la ville aux élus et conseillers municipaux du précédent mandat. Elle aurait aimé pouvoir le faire bien plus tôt mais cela n'a malheureusement pas pu être le cas du fait de la crise sanitaire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h00

Le Maire  
  
Christel ROYER  
